



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE



Cofinancé par l'Union européenne



coopération
allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Mis en œuvre par

giz
Technische Zusammenarbeit
für Entwicklung
Gesellschaft mbH

LEXIQUE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU TOGO

Décembre 2020

ProDeGoL
Projet de Développement Local

**LEXIQUE DE LA
NOMENCLATURE
BUDGETAIRE DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES DU TOGO**

Décembre 2020

Préface

La directive N°01/2011/CM/UEMOA portant régime financier des Collectivités territoriales (CT) au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a fait l'objet d'une transposition en droit togolais par le décret N°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales.

En application de ce décret, l'arrêté interministériel N°005/MEF/MATDCL/2019 du 02 décembre 2019 portant nomenclature budgétaire des collectivités territoriales devrait contribuer à une mise en œuvre effective du décret cité supra et partant de la directive concernée. Cependant, les acteurs des collectivités font face à de nombreux problèmes quant à l'application effective des dispositions de cet arrêté.

En effet la présentation de la classification en nature présentée en annexe de l'arrêté comprend le chapitre, l'article, le paragraphe et un libellé pour chaque paragraphe. Sans une explication complémentaire, la compréhension de ces libellés peut être différente d'un acteur à un autre. Les questions suivantes peuvent être posées à titre illustratif : Qu'entend-on par ventes de produits finis (paragraphe 701111) ? Quelles recettes les communes peuvent-elles prévoir à cette rubrique ? Qu'entend-on par centimes additionnels et impôts synthétiques ?

C'est pour répondre à ces questions que le présent lexique a été élaboré sur l'initiative du Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers (SP-PRPF) avec l'appui financier et l'accompagnement technique du Programme Décentralisation et Gouvernance Locale (ProDeGoL), cofinancé par le Ministère Fédéral Allemand de la Coopération économique et du Développement (le BMZ) et l'Union Européenne, mis en œuvre par la coopération technique allemande (GIZ).

Le présent lexique de la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales a pour objet de faciliter une lecture compréhensive des libellés de la nomenclature par nature, objet de l'arrêté interministériel N°005/MEF/MATDCL/2019. Pour ce faire, le lexique propose une explication des différents libellés des comptes et donne des indications des natures des recettes ou de dépenses qui peuvent y être imputées. Des exemples de nature de recettes ou de dépenses sont proposés à titre illustratif pour étayer les explications.

Le lexique permet une compréhension commune du contenu des différents comptes. Son application par les collectivités territoriales faciliterait en outre l'élaboration des budgets par les agents communaux et aiderait les élus locaux à mieux communiquer sur leurs budgets.

Le lexique est un outil de travail destiné principalement aux agents communaux chargés de l'élaboration et de l'exécution des budgets et aux autorités communales. Il s'adresse aussi aux agents des services déconcentrés du Trésor qui apportent un appui aux communes. Les préfets assurant le contrôle de légalité sur les actes des communes pourraient également s'en servir dans l'exercice de la tutelle. Enfin, le lexique s'adresse aux acteurs de la société civile qui pourront l'utiliser pour leurs actions d'information et de sensibilisation des citoyens sur le budget communal.

Sommaire

LISTE DES ACRONYMES	4
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES	5
CHAPITRE 70 : VENTE DE PRODUITS ET DE SERVICES	6
CHAPITRE 71 : RECETTES FISCALES	8
CHAPITRE 72 : RECETTES NON FISCALES	11
CHAPITRE 73 : DOTATIONS, TRANSFERTS ET SUBVENTIONS.....	15
CHAPITRE 74 : DONS PROGRAMMES, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	17
CHAPITRE 75 : RECETTES EXCEPTIONNELLES	18
CHAPITRE 76 : TRAVAUX EN REGIE.....	21
CHAPITRE 77 : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS ASSIMILES.....	22
CHAPITRE 78 : TRANSFERT DE CHARGES.....	24
CHAPITRE 79 : REPRISE SUR PROVISIONS.....	25
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES	26
CHAPITRE 10 : DOTATIONS, SUBVENTIONS, DONS ET LEGS EN CAPITAL	27
CHAPITRE 11 : RESERVES	29
CHAPITRE 13 : RESULTAT DE L'EXERCICE	30
CHAPITRE 14 : DONS PROJETS ET LEGS	30
CHAPITRE 16 : EMPRUNTS ET DETTES A COURT, MOYEN ET LONG TERMES ET DETTES ASSIMILEES	31
CHAPITRE 19 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	33
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES	35
CHAPITRE 60 : ACHATS DE BIENS	36
CHAPITRE 61 : ACQUISITIONS DE SERVICES	39
CHAPITRE 62 : AUTRES SERVICES	42

CHAPITRE 63 : SUBVENTIONS	44
CHAPITRE 64 : TRANSFERTS	45
CHAPITRE 65 : CHARGES EXCEPTIONNELLES	47
CHAPITRE 66 : CHARGES DE PERSONNEL	50
CHAPITRE 67 : FRAIS FINANCIERS	52
CHAPITRE 68 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	53
CHAPITRE 69 : DOTATIONS AUX PROVISIONS	54
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES	56
CHAPITRE 18 : DETTES LIEES AUX COMPTES RATTACHES	57
CHAPITRE 20 : CHARGES IMMOBILISEES	58
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	59
CHAPITRE 22 : ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS	61
CHAPITRE 23 : ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES	64
CHAPITRE 24 : ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER ..	68
CHAPITRE 26 : PRISES DE PARTICIPATION, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	70
CHAPITRE 27 : PRETS, CREANCES ET ACOMPTES	72
CHAPITRE 28 : AMORTISSEMENT	73
CHAPITRE 29 : PROVISIONS POUR DEPRECIATION	75
COMPTES BUDGETAIRES PARTICULIERS	77

Liste des Acronymes

AIMF	Association Internationale des Municipalités Francophones
CGI	Code Général des Impôts
FACT	Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales
FCT	Faïtière des Communes du Togo
MATDDT	Ministère de l'Administration du Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OTR	Office Togolais des Recettes
PLB	Produits de Location de Boutiques
PLT	Produits de Location de Terrain
PPP	Partenariat Public Privé
TFPB	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
TFPNB	Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties
TPJH	Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard
TPU	Taxe Professionnelle Unique
TSA	Taxe sur les spectacles et les appareils automatiques

Section de
Fonctionnement
Recettes

Ce chapitre enregistre le montant des biens cédés et des prestations offertes par la collectivité territoriale contre paiement de prix.

Article 701 : Vente de produits

- **Paragraphe 701111 – Vente de produits finis** : Ce paragraphe enregistre les ventes de produits finis des services à caractère industriel et commercial de la collectivité territoriale. Les produits finis sont des biens que la collectivité territoriale a produit à partir de matières premières, à la différence des marchandises qui sont des biens vendus en l'état. Exemple : la vente de fumier produit par la collectivité territoriale ; la vente d'eau pour les collectivités territoriales disposant d'un service de production et de distribution d'eau potable.
- **Paragraphe 701112 – Coupe de bois** : Ce paragraphe enregistre les revenus issus de la vente de bois provenant des forêts appartenant à collectivité territoriale.

Article 702 : Recettes de prestations de services

Cet article a la particularité d'enregistrer les recettes issues des prestations offertes par la collectivité territoriale et qui font l'objet de délibération du conseil dans le respect de la réglementation en vigueur.

- **Paragraphe 702111 – Redevance d'enlèvement des ordures et des déchets** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par les services de la collectivité territoriale en contrepartie de l'enlèvement des ordures ménagères ou de déchets des entreprises. Les redevances sont des prix payés par les usagers d'un bien ou les bénéficiaires d'un service offert par la collectivité. À la différence de la taxe, le montant de la redevance est proportionnel au service rendu et seuls les usagers qui profitent directement de ce service la payent.
- **Paragraphe 702112 – Redevance de vidange et de curage de caniveaux et fosses septiques** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale en contrepartie de prestations suivantes qu'elle offre aux populations : la vidange et le curage de caniveaux et fosses septiques.
- **Paragraphe 702113 – Taxe de désinfection (service d'hygiène)** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale en contrepartie des travaux de désinfection et aussi désinsectisation ou de dératisation réalisés par son service d'hygiène. Le taux est fixé en fonction de la nature des lieux à désinfecter.

Paragraphe 702119 – Autres recettes de prestations de services : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale en contrepartie de prestations de services rendus, autres que celles prévues aux paragraphes 702111 ; 702112 et 702113.

Article 703 : Variation de stocks de produits

Paragraphe 703111 – Variation de stocks de produits : Ce paragraphe enregistre la différence (positive ou négative) de stock de produits des services à caractère industriel et commercial de la collectivité territoriale, entre le début et la fin de l'exercice. Le stock initial se calcule en début d'exercice et le stock final, en fin d'exercice. Les crédits budgétaires correspondants à la seule variation des stocks devront être ouverts au budget. Il s'agit de crédits évaluatifs.

Article 704 : Produits de l'abattoir

Paragraphe 704111 – Taxe d'abattage, d'inspection sanitaire des animaux de boucherie: Ce paragraphe enregistre la somme versée par toute personne exploitant les services d'un lieu aménagé par la collectivité territoriale servant d'abattage. La Taxe d'inspection des viandes est un droit payé par animal abattu, inspecté par un vétérinaire ou toute autre personne habilitée.

Paragraphe 704119 – Autres produits de l'abattoir : Ce paragraphe enregistre les montants des produits de l'abattoir non pris en compte dans le paragraphe 704111.

Article 705 : Location de matériels et mobiliers

Paragraphe 705111 – Location de matériels : Ce paragraphe enregistre les recettes provenant de la location de matériels appartenant à la collectivité territoriale. Exemple de matériels : le matériel de sonorisation, le matériel de transport de la collectivité territoriale (ambulance, engins de génie civil et de vidange), etc.

Paragraphe 705112 – Location de mobiliers : Ce paragraphe enregistre les recettes provenant de la location de mobiliers appartenant à la collectivité territoriale. Exemple de mobiliers : chaises, bancs, etc.

Paragraphe 705119 – Autres locations de matériels et mobiliers : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale en contrepartie de la location de biens autres que ceux prévus dans les paragraphes 705111 et 705112.

Article 707 : Vente de marchandises

Paragraphe 707111 – Vente de marchandises : Ce paragraphe enregistre les recettes provenant de la vente de marchandises. Les marchandises sont des biens qui ont été achetés par la collectivité territoriale pour être revendus en l'état, sans transformation. Exemple : Dans sa politique sociale, une collectivité territoriale peut acheter des céréales au moment où les prix sont accessibles pour les vendre aux populations à la période où ces prix sont hors de la portée des citoyens à faible revenu, à des prix sociaux.

Article 709 : Autres ventes de produits et services

Paragraphe 109119 : Autres ventes de produits et services : Ce paragraphe enregistre les recettes provenant de la vente de produits et services autres que ceux prévues dans les articles 701 ; 702 ; 703 ; 704 ; 705 et 707.

CHAPITRE 71 : RECETTES FISCALES

Ce chapitre regroupe les produits des impôts et des taxes à caractère fiscal dus par toute personne morale ou physique conformément aux dispositions législatives en vigueur notamment celles contenues dans le code général des impôts CGI. L'impôt est une contribution requise des particuliers, perçue par voie d'autorité sans contrepartie pour des pour la couverture des dépenses publiques.

Article 711 : Impôts directs locaux

- **Paragraphe 711111 – Taxe d'habitation** : Ce paragraphe enregistre le produit de la taxe d'habitation. La taxe d'habitation est liquidée, recouvrée et reversée aux collectivités territoriales (75%) et au FACT (25%) par l'administration fiscale à savoir l'Office Togolais des Recettes (OTR). La taxe d'habitation est un impôt payé par tout occupant d'un local à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature, non affectées à un usage exclusivement professionnel. Elle est payée selon un tarif fixé en fonction du type d'habitation conformément aux dispositions du code général des impôts.
- **Paragraphe 711119 – Autres impôts directs locaux** : Ce paragraphe enregistre les impôts directs locaux, autres que la taxe d'habitation et entièrement affectés aux collectivités territoriales et non encore prévus au budget.

Article 712 : Impôts indirects locaux

- **Paragraphe 712111 – Taxe sur les spectacles et les appareils automatiques (TSA)** : Ce paragraphe enregistre le produit de la taxe sur les spectacles et les appareils automatiques. La taxe s'applique à tous les spectacles en général payants ou non (cinémas, concerts, théâtre, réunions sportives, courses hippiques, vidéoclubs, etc.) et aux appareils automatiques de jeu (flipper, baby-foot, etc.). Les produits de la taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement ainsi que ceux relatifs à la taxe sur le spectacle et autres manifestations publiques et prévues à l'article 298 du code général des impôts, sont à imputer à ce paragraphe. Elle est liquidée, recouvrée et reversée à 80% aux communes et 20% au Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) par l'administration fiscale (OTR). C'est la part des 80% qui est imputée à ce paragraphe.
- **Paragraphe 712112 – Taxe sur la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone** : Ce paragraphe enregistre les montants prélevés au titre de cette taxe. Il s'agit d'un prélèvement opéré sur les factures d'eau, de l'électricité et du téléphone au profit du budget de la collectivité territoriale. Elle est liquidée, recouvrée et reversée à 80% aux communes et 20% au FACT par l'administration fiscale (OTR). C'est la part des 80% qui est imputée à ce paragraphe.

- **Paragraphe 712113 – Produits des droits de timbre** : Il s'agit d'une recette qui n'alimente pas le budget des collectivités territoriales.
- **Paragraphe 712114 – Taxe sur l'exploitation des entreprises locales de communication** : Ce paragraphe enregistre les sommes prélevées sur les entreprises locales de communication au profit du budget de la collectivité territoriale. Les modalités d'assiette de liquidation et de recouvrement de cette taxe sont définies par la loi. Elle est liquidée, recouvrée et reversée à 70% aux communes et 30% au FACT par l'administration fiscale (OTR). C'est la part des 70% qui est imputée à ce paragraphe
- **Paragraphe 712119 – Autres impôts indirects locaux** : Ce paragraphe enregistre les impôts indirects locaux, autres que ceux prévus aux paragraphes 712111, 712112, 712113 et 712114.

Article 713 : Taxes locales assimilées

- **Paragraphe 713111 – Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères** : Ce paragraphe enregistre la somme perçue par la collectivité territoriale liée à l'enlèvement des ordures ménagères. La taxe annuelle de voirie prévue à l'article 298 du code général des impôts doit être imputée à ce paragraphe. Le taux de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères est fixé par la loi.
- **Paragraphe 713119 – Autres taxes locales assimilées** : Ce paragraphe enregistre les taxes locales assimilées, autres que la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.

Article 714 : Fiscalité partagée

La fiscalité partagée est celle dont les produits sont repartis entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les impôts concernés sont liquidés et recouverts par l'Office Togolais des Recettes (OTR).

- **Paragraphe 714111 – Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)** : Ce paragraphe enregistre les sommes recouvrées au titre de la taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. La TFPB est un impôt payé par toute personne qui habite ou qui loue des maisons, des magasins, d'autres ouvrages et autres installations. C'est la part des 35% qui est imputée à ce paragraphe (décret 2020-036)
- **Paragraphe 714112 – Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)** : Ce paragraphe enregistre les sommes recouvrées au titre de la taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties. La TFPNB est un impôt payé par tout propriétaire de terrains qui ne sont pas exploités ou bâtis. C'est la part des 35% qui est imputée à ce paragraphe (décret 2020-036)

- **Paragraphe 714115 – Taxe Professionnelle Unique** : Ce paragraphe enregistre les sommes recouvrées au titre de la Taxe Professionnelle Unique. La TPU est un impôt collecté par l'OTR dont 60% du montant est reversé aux collectivités territoriales. La TPU est payée par toute personne physique dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de l'activité.
- **Paragraphe 714116 – Taxe sur les Produits de Jeux de Hasard (TPJH)** : Ce paragraphe enregistre les sommes recouvrées au titre de la TPJH. La taxe est payée par tout propriétaire de jeux de hasard (cercles, maisons de jeux, casinos, loterie nationale). C'est la part des 20% qui est imputée à ce paragraphe (décret 2020-036).
- **Paragraphe 714117** – Cette taxe n'existe plus dans le CGI.

Article 715: Ristournes, restitutions sur les impôts et taxes d'Etat

- **Paragraphe 715111 – Ristournes, restitutions sur les impôts et taxes d'Etat** : Ce paragraphe enregistre les sommes reçues par la collectivité territoriale au titre des ristournes, restitutions sur les impôts et taxes d'Etat. Les ristournes et restitutions d'impôts et taxes d'Etat sont constituées des suppléments d'impôts de l'année en cours ou des années antérieures reversées à la collectivité territoriale par l'OTR.

Article 716 : Centimes additionnels et impôts synthétiques

- **Paragraphe 716111 – Produits des droits d'enregistrement** : Cette taxe n'est plus locale et ne profite pas au budget des collectivités territoriales.
- **Paragraphe 716119 – Autres centimes additionnels et impôts synthétiques** : Ce paragraphe enregistre les sommes reçues par la collectivité territoriale au titre des centimes additionnels et impôts synthétiques. Le centime additionnel est une taxe supplémentaire proportionnelle ayant pour assiette (base) un impôt.

Article 719 : Autres recettes fiscales

- **Paragraphe 716119—Autres recettes fiscales** : Ce paragraphe enregistre le montant des recettes fiscales autres que celles prévues aux paragraphes 716111 à 716119.

CHAPITRE 72 : RECETTES NON FISCALES

Article 721 : Revenus du domaine

Paragraphe 721111 – Concessions et redevances funéraires :

Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale au titre des concessions et redevances funéraires. Une concession funéraire est un terrain concédé à une personne qui désire y fonder sa sépulture et celles de ses enfants ou successeurs. Le bénéficiaire de la concession peut construire sur ce terrain des caveaux, monuments funéraires, pierres tombales et tombeaux. La famille obtient ainsi une concession pour une durée déterminée contre une redevance qu'elle verse à la mairie. Une délibération fixe le montant des redevances.

- **Paragraphe 721112 – Taxe sur les pompes distributrices de carburant :** Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale auprès des propriétaires de stations-service implantées sur son territoire. La taxe est calculée pour chaque pompe ou pistolet. La taxe est instituée par délibération du conseil de collectivité territoriale.
- **Paragraphe 721113 – Location de droits de chasse et de pêche :** Ce paragraphe enregistre les revenus provenant de la location de droits de chasse et de pêche. Une collectivité territoriale propriétaire d'espace de chasse ou de pêche peut accorder un droit (contrat) de chasse ou de pêche à un tiers moyennant un loyer versé par ce dernier à ladite collectivité. Le loyer est fixé par délibération.
- **Paragraphe 721114 – Taxe de pâturage :** Ce paragraphe enregistre la part des redevances perçues par la collectivité territoriale sur le passage des troupeaux transhumants étrangers en pâture sur le territoire de la collectivité territoriale. Les collectivités territoriales ne bénéficient pas pour le moment du produit de la taxe.
- **Paragraphe 721115 – Produits de Location de Terrain (PLT) :** Ce paragraphe enregistre les loyers perçus sur les locations de terrains appartenant à la collectivité territoriale. Le taux est fixé par délibération du conseil de collectivité territoriale.
- **Paragraphe 721116 – Produits de Location de Boutiques (PLB) :** Ce paragraphe enregistre les loyers perçus sur les locations de boutiques appartenant à la collectivité territoriale. Le taux est fixé par délibération du conseil de collectivité territoriale.
- **Paragraphe 721117 – Taxe sur la publicité :** Ce paragraphe enregistre les taxes perçues auprès des propriétaires de panneaux publicitaires, des responsables des affiches et ceux qui organisent des promotions des produits. La publicité peut être sonore ou visuelle. Le taux est fixé par délibération du conseil de collectivité territoriale.

- **Paragraphe 721119 – Autres revenus du domaine** : Ce paragraphe enregistre les sommes reçues par la collectivité territoriale au titre des revenus du domaine, autres que celles prévues dans les paragraphes 721111 à 721117. Les collectivités territoriales possèdent souvent des domaines qui peuvent être loués à des personnes publiques ou privées moyennant perception d'un loyer fixé par l'assemblée délibérante, notamment des salles de spectacle, des salles de réunion, des cantines etc.

Article 722 : Droits et frais administratifs

- **Paragraphe 722111 – Droits d'expédition, d'enregistrement des actes administratifs et d'état civil** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale au titre des sommes perçues représentant les droits d'expédition, d'enregistrement des actes administratifs et d'état civil. Les droits d'expédition concernent la vente des timbres pour les services d'état civil rendus : mariage, légalisation, les différentes certifications et les attestations etc.

Paragraphe 722112 – Redevance d'urbanisme : Ce paragraphe enregistre les produits de la délivrance des permis de construire et autres taxes d'aménagement d'urbanisme.

- **Paragraphe 722113 – Taxe d'inspection sanitaire des produits alimentaires** : Ce paragraphe enregistre les sommes issues des infractions aux normes sanitaires lors des contrôles des services d'hygiène sur les conditions hygiéniques de conservation, de stockage, de distribution, d'acheminement des produits alimentaires en vue de leur consommation.
- **Paragraphe 722114 – Taxe d'abattage des essences forestières** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur les exploitants forestiers et autres coupeurs d'arbres.
- **Paragraphe 722115 – Taxe d'abattage des palmiers à huile** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur ceux qui s'adonnent à l'abattage de palmiers à huile. Le montant de la taxe est fixé par une délibération du conseil de collectivité territoriale.
- **Paragraphe 722119 – Autres droits et frais administratifs** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale au titre des droits et frais administratifs, autres que celles prévues dans les paragraphes 722111 à 722115.

Article 723 : Droits de place dans les marchés, foires et marchands ambulants

- **Paragraphe 723111 – Droits de place dans les marchés et foires** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur toute occupation de

places personnalisées dans un marché ou sur l'aire d'une foire. Les montants de ces droits sont fixés par une délibération du conseil de collectivité territoriale.

- **Paragraphe 723112 – Droits de place des marchands ambulants** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur les marchands qui n'ont pas une place fixe pour exercer leurs activités. Les montants de ces droits sont fixés par une délibération du conseil de collectivité territoriale.

Article 724 : Produit du sol et du sous-sol

- **Paragraphe 724111 – Produit d'exploitation des carrières** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur toute personne physique ou morale exploitant une carrière sur le territoire de la collectivité territoriale. Le montant à payer est fixée par délibération du conseil de collectivité territoriale.
- **Paragraphe 724112 – Redevance minière** : Ce paragraphe enregistre la part des redevances minières perçues ou à percevoir par la collectivité territoriale sur l'exploitation des gisements miniers.

Paragraphe 724119 – Autres produits du sol et du sous-sol : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale au titre des produits du sol et du sous-sol, autres que celles prévues dans les paragraphes 724111 et 724112.

Article 725 : Droit de mutation de biens

- **Paragraphe 725111 – Droit de mutation de biens** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur les mutations des biens c'est-à-dire le transfert de propriété à titre onéreux ou à titre gratuit lors d'une donation ou d'une succession. Le droit à payer est fixé par délibération du conseil de collectivité territoriale.

Article 726 : Droit de stationnement et d'occupation du domaine public

L'utilisation du domaine public (voies communales etc.) est collective et en principe libre et gratuite. Cependant les collectivités peuvent laisser leur usage de manière privative à des particuliers qui en font la demande. L'usage privatif du domaine public est précaire et révoquant. Elle peut être temporaire : cas du parking de stationnement ou permanente : cas d'une parcelle de voie publique ou un local d'un bâtiment du domaine public.

- **Paragraphe 726111 – Droit de permis de stationnement et de parking** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur tout conducteur de véhicule qui stationne dans les espaces aménagés servant de points de stationnement, de parking ou dans les gares routières. Le montant des droits est fixé par délibération du conseil de collectivité territoriale.

- **Paragraphe 726112 – Redevance d’occupation du domaine public** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur toute personne qui occupe des domaines publics (surtout les emprises des rues) pour exercer des activités lucratives. Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil de collectivité territoriale.

Article 727 : Amendes forfaitaires de police

- **Paragraphe 727111 – Amendes de simple police** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale sur tout contrevenant aux lois et règlements sur le territoire de la collectivité territoriale, notamment en matière de règle régissant le code de la route sur les voies communales ou régionales. (Recettes issues des verbalisations par la police municipale).
- **Paragraphe 727112 – Autres amendes** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale au titre des amendes et pénalités autres que celles prévues au paragraphe 727111. Exemple : les pénalités de retard sur le paiement des taxes ou sur l’exécution des marchés publics etc.

Article 728 : Produit des quêtes et contributions volontaires

Paragraphe 728111 – Produit des quêtes et contributions volontaires : Ce paragraphe enregistre les montants des quêtes et contributions volontaires (dons et legs en espèces sans affectation spéciale) versées par toute personne physique ou morale résidant ou non dans la collectivité territoriale. La quête est l’action consistant à collecter des fonds auprès des populations.

Article 729 : Autres recettes non fiscales

- **Paragraphe 729111 – Autres recettes non fiscales** : Ce paragraphe enregistre les sommes perçues par la collectivité territoriale au titre des recettes non fiscales, autres que celles prévues par les articles 721 à 728.

CHAPITRE 73 : DOTATIONS, TRANSFERTS ET SUBVENTIONS

Ce chapitre enregistre les sommes versées par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public pour la prise en charges des dépenses courantes de la collectivité territoriale.

Article 731 : Dotations reçues de l'Etat

- **Paragraphe 731111 – Dotation de fonctionnement** : Ce paragraphe enregistre le montant des allocations financières non-affectées qu'octroie l'Etat à la collectivité territoriale pour lui permettre de faire face à ses charges courantes de fonctionnement, en complément de ses ressources propres et ce, en application de l'article 17 du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT).

Article 732 : Transferts reçus d'autres collectivités territoriales

- **Paragraphe 732111 – Communes** : Ce paragraphe enregistre le montant des contributions financières faites à la collectivité territoriale par d'autres communes pour lui permettre de faire face à ses charges courantes de fonctionnement.
- **Paragraphe 732111 – Régions** : Ce paragraphe enregistre le montant des contributions financières faites à la collectivité territoriale par d'autres régions pour lui permettre de faire face à ses charges courantes de fonctionnement.

Article 733 : Transferts reçus des budgets annexes

- **Paragraphe 732111 – Transferts reçus des budgets annexes** : Ce paragraphe enregistre le montant des transferts provenant des budgets annexes. Les budgets annexes retracent les opérations des services de la collectivité territoriale non dotés de la personnalité morale (c'est-à-dire qu'ils agissent au nom de la collectivité territoriale) et qui fournissent principalement des biens ou des services donnant lieu au paiement de redevance.

Article 734 : Transferts reçus des établissements publics locaux ou nationaux

- **Paragraphe 734111 – Transferts reçus des établissements publics locaux** : Ce paragraphe enregistre les montants des transferts reçus des établissements publics locaux. Un établissement public local est une personne morale de droit public créée par une collectivité territoriale, chargée d'une mission d'intérêt général, dotée de l'autonomie financière et bénéficiant de prérogatives de puissance publique.

Paragraphe 734112 – Transferts reçus des établissements publics nationaux : Ce paragraphe enregistre les montants des transferts reçus des établissements nationaux locaux. Un établissement public national est une personne morale de droit public créée par l'Etat, chargée d'une mission d'intérêt général, dotée de l'autonomie financière et bénéficiant de prérogatives de puissance publique.

Article 735 : Subvention de l'Etat

· **Paragraphe 735111 – Subvention de l'Etat :** Ce paragraphe enregistre les montants des contributions financières affectées (autres que les dotations) versées par l'Etat à la collectivité territoriale au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement.
Exemple : la subvention pour la formation des acteurs locaux.

Article 739 : Autres dotations, transferts et subventions

Paragraphe 739111 – Autres dotations, transferts et subventions : Ce paragraphe enregistre les sommes reçues par la collectivité territoriale au titre des dotations, transferts et subventions, autres que celles prévues par les articles 731 à 735.

Ce chapitre enregistre les montants des dons programmes, legs et fonds de concours reçus des partenaires.

Article 741 : Dons programmes et legs intérieurs

- **Paragraphe 741111 – Dons programmes et legs intérieurs** : Ce paragraphe enregistre le montant des ressources financières reçues des partenaires intérieurs comme contributions aux dépenses de fonctionnement de la collectivité territoriale dans le cadre de l'exécution de leurs programmes de développement.

Article 742 : Dons programmes et legs extérieurs

- **Paragraphe 742111 – Dons programmes et legs extérieurs** : Ce paragraphe enregistre le montant des ressources financières reçues des partenaires extérieurs comme contributions aux dépenses de fonctionnement de la collectivité territoriale dans le cadre de l'exécution de leurs programmes de développement.

Article 743 : Fonds de concours

- **Paragraphe 743111 – Fonds de concours** : Ce paragraphe enregistre le montant des ressources financières reçues des tiers en vue de contribuer à supporter les charges de fonctionnement d'un projet bien défini.

Article 749 : Autres dons programmes, legs et fonds de concours

Paragraphe 749111 – Autres dons programmes, legs et fonds de concours : Ce paragraphe enregistre les sommes reçues par la collectivité territoriale au titre des dons programmes, legs et fonds de concours, autres que celles prévues par les articles 741 à 743.

CHAPITRE 75 : RECETTES EXCEPTIONNELLES

Ce chapitre enregistre les montants des recettes non ordinaires et qui présentent un caractère exceptionnel dans l'exécution du budget de la collectivité territoriale.

Article 751 : Remises, annulations, réduction de mandats ou mandats atteints de déchéances

- **Paragraphe 751111 – Remises, annulations, réductions de mandats sur exercices antérieurs** : Ce paragraphe enregistre les montants des opérations suivantes :
 - o les mandats annulés sur exercice clos se rapportant à la section de fonctionnement du budget ;
 - o la réduction de mandats est l'acte par lequel l'ordonnateur (le maire) réduit le montant des mandats à travers l'émission d'un titre constatant cette réduction.
- **Paragraphe 751112 – Mandats atteints de déchéances** : Ce paragraphe enregistre le montant des mandats qui n'ont pu être payés quatre années après leur émission, quelle que soit la section à laquelle ils se rattachent et qui n'ont fait l'objet de demande de paiement ou de réclamation écrite par les créanciers. On dit qu'ils sont atteints de déchéance (prescription quadriennale) et sont comptabilisés dans ce paragraphe à leur montant. L'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription sont précisées par les textes en vigueur.

Article 752 : Ventes aux enchères publiques des éléments du patrimoine de la collectivité locale

- **Paragraphe 752111 – Ventes aux enchères publiques des éléments du patrimoine de la collectivité locale** : Ce paragraphe enregistre le montant des ressources financières provenant de la vente de certaines composantes non significatives du patrimoine de la collectivité territoriale (meubles, ordinateurs etc.). Dans cette option de cession d'élément du patrimoine, le prix n'est pas connu en avance. Il est fonction des propositions d'achat faites par les personnes intéressées.

Article 753 : Restitution à la collectivité territoriale des sommes indûment payées

- **Paragraphe 753111 – Restitution à la collectivité territoriale des sommes indûment payées** : Ce paragraphe enregistre des sommes payées à tort à des tiers et qui sont remboursées ou doivent être remboursées par ces derniers quel que soit l'exercice concerné.

Article 754 : Produits de cession d'immobilisations

Paragraphe 754111 – Produits de cession d'immobilisations : Ce paragraphe enregistre le montant des sommes perçues au titre de la vente des immobilisations de la collectivité territoriale (immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, immobilisations financières, etc.) à l'exception des valeurs mobilières de placement.

- La différence avec le paragraphe 752111 est que dans cette option, c'est la commune qui fixe le prix de cession de l'immobilisation.

Article 755 : Redevances des services concédés ou affermés

- **Paragraphe 755111 – Redevances des services concédés ou affermés :** Ce paragraphe enregistre les sommes reversées par les exploitants des services mis en concession ou affermage par la collectivité territoriale. La concession ou l'affermage sont des modes de délégation d'un service public par une collectivité territoriale :
 - L'affermage est le contrat par lequel la collectivité territoriale met à la disposition d'un exploitant, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service. Ce dernier s'engage à le gérer contre une rémunération versée par les usagers et paie une redevance à la collectivité territoriale ;
 - La concession est le contrat par lequel, celui à qui la collectivité territoriale délègue le service (appelé concessionnaire) assure à la fois le financement et l'exploitation du service public, moyennant le paiement d'une redevance.

Article 756 : Excédents des services à comptabilité distincte revenant au budget principal

- **Paragraphe 756111 – Excédents des services à comptabilité distincte revenant au budget principal :** Ce paragraphe enregistre le montant des excédents dégagés en fin de gestion par les services (tels que les budgets annexes) disposant d'une comptabilité distincte de celle de la collectivité territoriale.

Article 757 : Subventions exceptionnelles

- **Paragraphe 757111 – Subventions exceptionnelles :** Ce paragraphe enregistre les ressources financières provenant de l'Etat ou des autres collectivités territoriales à titre exceptionnel.

Article 758 : Rectification sur exercice clos

- **Paragraphe 758111 – Rectification sur exercice clos** : Ce paragraphe enregistre les montants :
 - o des dépenses d'investissement imputées à tort en fonctionnement sur des exercices clos ;
 - o des recettes de fonctionnement imputées à tort en section d'investissement sur des exercices clos.

Article 759 : Autres recettes exceptionnelles

Paragraphe 759111 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat : Ce paragraphe enregistre le montant des moins-values de cessions transférées en investissement.

CHAPITRE 76 : TRAVAUX EN REGIE

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité territoriale crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ils doivent être de véritables immobilisations créées et non de simples travaux d'entretien.

Article 761 : Immobilisations incorporelles

- **Paragraphe 761111 – Immobilisations incorporelles** : Ce paragraphe enregistre la valeur des immobilisations incorporelles réalisées par le personnel de la collectivité territoriale pour elle-même, transférée au compte d'immobilisation concerné. Exemple : si le service informatique d'une collectivité territoriale conçoit un logiciel pour le compte de cette collectivité, la valeur de ce logiciel est enregistrée dans ce paragraphe.

Article 762 : Immobilisations corporelles

Paragraphe 762111 – Immobilisations corporelles : Ce paragraphe enregistre la valeur des immobilisations corporelles réalisées par le personnel de la collectivité territoriale pour elle-même et transférée au compte d'immobilisation concerné. Exemple : une collectivité territoriale peut faire réaliser un bâtiment pour elle-même grâce à ces services techniques composés d'agents de ladite collectivité. Dans ce cas, la valeur de ce bâtiment est enregistrée dans ce paragraphe.

CHAPITRE 77: PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS ASSIMILES

Ce chapitre enregistre les montants des produits issus des opérations financières et assimilées.

Article 771 : Intérêts sur dépôt à terme

- **Paragraphe 771111 – Intérêts sur dépôt à terme** : Ce paragraphe enregistre les montants des intérêts des dépôts à terme. Le dépôt à terme est un placement fait par la collectivité territoriale auprès d'une institution financière (Banque par exemple) pour une durée déterminée et renouvelable ou non à échéance, qui offre une rémunération négociée (taux d'intérêt) de la somme déposée.

Article 772 : Revenus des titres de placement

- **Paragraphe 772111 – Revenus des titres de placement** : Ce paragraphe enregistre les montants des produits financiers de titres de placement (intérêts ou dividendes) issus de l'acquisition par la collectivité territoriale d'actions, d'obligations et de tout autre titre de créance à court terme (moins d'une année).

Article 773 : Intérêts des prêts et créances

- **Paragraphe 773111 – Intérêts des prêts et créances** : Ce paragraphe enregistre les intérêts sur les prêts que la collectivité territoriale a consentis à des tiers. Il recense également les intérêts des créances que la collectivité territoriale détient sur des tiers.

Article 774 : Revenus des autres immobilisations financières

- **Paragraphe 774111 – Revenus des autres immobilisations financières** : Ce paragraphe enregistre les revenus (intérêts ou dividendes) issus de l'acquisition par la collectivité territoriale d'immobilisations financières autres que celles prévues aux articles 771111 à 773111.

Article 776 : Gains de change

- **Paragraphe 776111 – Gains de change** : Ce paragraphe enregistre les surplus (gains) obtenus par la collectivité territoriale suite à une opération de change. Le change est l'opération consistant à convertir une monnaie en une autre. Cette conversion peut entraîner une perte ou un gain selon le cours (prix) du marché des devises (monnaies échangeables sur le marché international).

Article 777 : Gains sur cession de titres de placement

- **Paragraphe 777111 – Gains sur cession de titres de placement** : Ce paragraphe enregistre le produit net de valeurs mobilières de placement, lorsque celles-ci se traduisent par une plus-value suite à une opération de cession (ou vente) par la collectivité territoriale de titres de placement. Exemple: actions et obligations.

Article 779 : Autres produits financiers

- **Paragraphe 779111 – Autres produits financiers** : Ce paragraphe enregistre les montants des produits financiers autres que ceux cités dans les paragraphes 771111 à 777111.

CHAPITRE 78 : TRANSFERT DE CHARGES

Ce chapitre enregistre les montants des charges d'exploitation ou financière qui doivent être, en raison de leur nature, affectées à un compte de bilan, à l'exception des immobilisations pour lesquelles le chapitre 76 « travaux en régie » est utilisé. Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire.

Article 781 : Transfert de charges courantes

- **Paragraphe 781111 – Transfert de charges courantes** : Ce paragraphe enregistre les montants des charges d'exploitation qui doivent être, en raison de leur nature, affectées à un compte de bilan ou de charge. Exemple : les avantages en nature.

Article 782 : Transfert de charges financières

- **Paragraphe 7822111 – Transfert de charges financières** : Ce paragraphe enregistre les montants des charges financières qui doivent être, en raison de leur nature, affectées à un compte de bilan ou de charge.

Article 789 : Autres transferts de charges

- **Paragraphe 789111 – Autres transferts de charges** : Ce paragraphe enregistre les montants des transferts de charges non pris en compte dans les articles 781 et 782.

CHAPITRE 79 : REPRISE SUR PROVISIONS

Ce chapitre enregistre les annulations et les réajustements en baisse des provisions pour risques et charges (provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge) ainsi que des dépréciations des éléments d'actif.

Article 791 : Reprise sur provisions pour dépréciation

- **Paragraphe 791111 – Immobilisations incorporelles** : Ce paragraphe enregistre les montants des annulations et des réajustements en baisse des provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles.
- **Paragraphe 791112 – Immobilisations corporelles** : Ce paragraphe enregistre les montants des annulations et des réajustements en baisse des provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles.
- **Paragraphe 791113 – Stocks** : Ce paragraphe enregistre les montants des annulations et des réajustements en baisse des provisions pour dépréciation des stocks.
- **Paragraphe 791114 – Créances** : Ce paragraphe enregistre les montants des annulations et des réajustements en baisse des provisions pour dépréciation des créances.

Article 792 : Reprise sur provisions à caractère financier

- **Paragraphe 792111 – Risques et charges de fonctionnement courant** : Ce paragraphe enregistre les montants des annulations et des réajustements en baisse des provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.
- **Paragraphe 792112 – Dépréciation des immobilisations financières** : Ce paragraphe enregistre les montants des annulations et des réajustements en baisse des provisions pour risques et charges des éléments de l'actif immobilisés à caractère financier (actions, obligations, etc.).

Section
D'Investissement
Recettes

Ce chapitre enregistre les sommes versées par l'Etat dans le cadre de son devoir d'assistance financière aux collectivités territoriales ou par toute autre personne morale ou physique de droit public ou privé pour la prise en charges des dépenses d'équipements de la collectivité territoriale.

Article 101 : Dotations reçues de l'Etat

Sont enregistrées sous cet article, les prévisions totales des allocations financières de l'Etat aux collectivités territoriales destinées au financement global de la section d'investissement. Les allocations financières concernées sont principalement celles prévues au titre des dotations non affectées du Fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT).

- **Paragraphe 101111 - Dotation de base** : Ce paragraphe enregistre la dotation de base prévue au titre du FACT. Peut également être inscrit à ce paragraphe la valeur des éléments d'actif reçus par une collectivité territoriale ou un établissement public local au moment de sa création.
- **Paragraphe 101112 - Dotation générale d'investissement** : Ce paragraphe enregistre des fonds alloués par l'Etat pour soutenir l'effort de développement des collectivités territoriales. Peuvent être prévues à ce paragraphe les dotations de performances du FACT.
- **Paragraphe 101113 - Dotation spécifique** : Ce paragraphe enregistre les dotations de péréquation prévues par le FACT. Les dotations de péréquation sont destinées à réduire les déséquilibres de ressources financières entre les collectivités territoriales.

Article 102 : Fonds de concours

Ce paragraphe enregistre les montants des ressources financières à caractère non fiscal versées par des personnes physiques ou morales pour concourir avec celles de la collectivité locale à des dépenses d'investissement ou d'équipement bien définies de la collectivité territoriale. Ces fonds peuvent être enregistrés par paragraphe selon leur origine.

Article 103 : Dotations complémentaires

Ce paragraphe enregistre les montants des financements accordés par l'Etat comme compléments des dotations non affectées du FACT.

Article 104 : Dons et legs en capital

Cet article enregistre les montants ou valeurs des dons et legs en capital et/ou leur valeur résiduelle reçus par la collectivité territoriale.

Un don en capital est un contrat dans lequel le donateur transfère sans contrepartie et avec une intention libérale la propriété d'un bien en capital au donataire qui l'accepte. Un legs en capital est une libéralité contenue dans un testament par lequel le testateur gratifie une personne, le légataire d'un ou de plusieurs biens en capital sans contrepartie.

L'emploi des fonds de concours, des dons et legs en capital doit être conforme à l'intention de la partie versante.

Article 105 - Subvention d'investissement

Cet article enregistre les ressources financières provenant de l'Etat, des collectivités territoriales pour financer l'acquisition d'un équipement ou d'un lot d'équipements (corporels ou incorporels) clairement identifié. Les dotations d'investissement affectées du fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT) doivent être imputées à cet article.

- **Paragraphe 105111 - Subvention d'investissement de l'Etat** : Ce paragraphe enregistre les montants des ressources financières reçus de l'Etat au titre de subvention d'investissement.
- **Paragraphe 105112 - Subvention d'investissement des collectivités territoriales** : Ce paragraphe enregistre les montants des ressources financières reçus d'autres collectivités territoriales au titre de subvention d'investissement,

Article 109 : Autres dotations, subventions, dons et legs en capital

Cet article permet d'enregistrer les ressources financières pouvant être classées dans le chapitre 10 « dotations, subventions, dons et legs en capital » et dont les articles budgétaires 101 à 105 ne permettent pas de les prendre en compte. Exemple : S'il est créé une forme d'appui financier de l'Etat aux collectivités territoriales, les montants y afférents seront enregistrés sous cet article en attendant une éventuelle révision de la nomenclature budgétaire qui va permettre d'inscrire un paragraphe dédié.

Article 111 - Excédent de fonctionnement capitalisé

- **Paragraphe 101111 : Excédent de fonctionnement capitalisé** : Ce paragraphe enregistre le montant des recettes de fonctionnement prélevées au profit de la section d'investissement. L'excédent de fonctionnement capitalisé constitue la contrepartie en section d'investissement de l'article 645 « prélèvement sur les recettes de fonctionnement » (autofinancement prévisionnel). Ce paragraphe donne lieu à l'émission d'un titre de recettes (mandat d'ordre) au cours de l'exercice.

Article 112 - Différences sur réalisation de biens meubles et immeubles

Cet article retrace les plus ou moins-values de cessions afin que le prix de cession soit affecté au financement de la section d'investissement. Il s'exécute budgétairement : (a) par l'émission d'un titre recette en section d'investissement pour le montant des plus-values de cession et d'un mandat imputé à l'article 659 (opération d'ordre budgétaire) et par (b) l'émission d'un mandat en section d'investissement pour le montant des moins-values de cession et d'un titre de recette imputé à l'article 759. (Opération d'ordre budgétaire).

Paragraphe 112111 : Différences sur réalisation de biens meubles : Ce paragraphe enregistre le montant de la différence entre le prix de la cession d'un bien meuble et la valeur comptable nette de ce bien. Un bien meuble est un objet susceptible d'être déplacé (Véhicule, ect.).

- **Paragraphe 112112 - Différences sur réalisation de biens immeubles** : Ce paragraphe enregistre le montant de la différence entre le prix de la cession d'un bien immeuble (biens liés au sol) et la valeur comptable nette de ce bien. Un bien immeuble est un objet fixé au sol (un bâtiment, une piscine, etc.).

CHAPITRE 13 : RESULTAT DE L'EXERCICE

Tel que présenté, ce chapitre n'est pas budgétaire. Il est utilisé par le comptable de la collectivité territoriale pour enregistrer le résultat comptable de l'exercice qui représente le solde entre les produits et les charges de fonctionnement de l'exercice. Ce résultat doit être le même que celui déterminé dans le compte administratif. Il est excédentaire lorsque les produits de fonctionnement sont supérieurs aux charges de fonctionnement. Il est déficitaire dans le cas contraire. Ce compte n'est pas utilisé par l'ordonnateur.

CHAPITRE 14 : DONS PROJETS ET LEGS

Ce chapitre enregistre les montants des dons et legs provenant des partenaires et destinés à la réalisation de projets.

Article 141 : Dons projets et legs intérieurs

- **Paragraphe 141111 : Dons projets et legs intérieurs** : Ce paragraphe enregistre les montants des dons projets et legs provenant des partenaires intérieurs et affectés à la réalisation de projets d'investissement.

Article 142 : Dons projets et legs extérieurs

- **Paragraphe 142111 : Dons projets et legs extérieurs** : Ce paragraphe enregistre les montants des dons projets et legs provenant des partenaires extérieurs et affectés à la réalisation de projets d'investissement.

Article 149 : Autres dons projets et legs

- **Paragraphe 149119 : Dons projets et legs intérieurs** : Ce paragraphe enregistre les dons projets et legs pouvant être classés dans le chapitre 14, mais non prévus par l'article 141.

Ce chapitre enregistre le montant des emprunts et des dettes contractés par la collectivité territoriale. Les emprunts et dettes assimilées sont des ressources financières externes. Les emprunts sont contractés auprès d'établissements de crédit ou auprès de tiers prêteurs divers (emprunts obligataires) pour financer certains projets d'investissement. Les emprunts ainsi que les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus etc.) sont remboursables à termes échus.

Article 161 - Emprunt et dette à court terme

Cet article enregistre le montant des emprunts et dettes dont le délai de remboursement n'excède pas un (01) an.

Article 162 - Emprunt et dette à moyen terme

- **Paragraphe 162111 : Etablissements financiers** : Ce paragraphe enregistre le montant des emprunts et dettes contractés auprès des établissements de crédit (banques, et autres établissements financiers) dont le délai de remboursement n'excède pas trois (03) ans.
- **Paragraphe 162112 : Emprunts obligataires** : Ce paragraphe enregistre le montant des emprunts obligataires dont le délai de remboursement n'excède pas trois (03) ans.

Article 163 - Emprunt et dette à long terme

- **Paragraphe 163111 : Etablissements financiers** : Ce paragraphe enregistre le montant des emprunts et dettes contractés auprès des établissements financiers (banques, etc.) dont le délai de remboursement excède trois (03) ans.
- **Paragraphe 163112 : Emprunts obligataires** : Ce paragraphe enregistre le montant des emprunts obligataires dont le délai de remboursement excède trois (03) ans.

L'emprunt obligataire est une source de financement par émission de titres (obligations) qui permet à une collectivité territoriale de financer un type de besoin à moyen ou long terme.

Article 164 - Dépôts et cautionnement reçus

- **Paragraphe 164111 - Dépôts et cautionnement reçus** : Ce paragraphe enregistre la valeur des garanties constituées au profit de la collectivité territoriale par les tiers aux fins d'assurer l'exécution de certains contrats.

Article 169 - Autres emprunts et dettes

- **Paragraphe 169111 - Autres emprunts et dettes** : Ce paragraphe enregistre les emprunts et dettes pouvant être classés dans le chapitre 16, mais non prévus par les articles 161 ; 162 ; 163 et 164.

CHAPITRE 19 : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et des charges que des événements actuels rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine. Elles sont évaluées en fin d'exercice et doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Les modalités de constitution et de reprise de ces provisions sont fixées par voie réglementaire.

Les modalités de constitution et de reprise de ces provisions seront fixées par voie réglementaire.

Article 191 - Provisions pour risques

Cet article enregistre les provisions pour risques destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de la collectivité territoriale. Les provisions peuvent être prévues dans les cas suivants : les litiges, les pertes de change lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes, les garanties données dans le cadre des emprunts ou d'un Partenariat Public Privé (PPP). Les reprises de provisions constatent soit la diminution de la provision ramenée à un montant inférieur, soit l'intégration dans les résultats de la provision existante par suite de la réalisation ou de l'annulation de la charge ou de la disparition du risque.

- **Paragraphe 191111 – Provisions pour litiges** : Ce paragraphe enregistre le montant des charges probables résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès).
- **Paragraphe 191112 – Provisions pour perte de changes** : Ce paragraphe enregistre le montant des pertes latentes survenues aux cours des changes au 31 décembre de l'exercice.
- **Paragraphe 191113 – Provisions pour garantie d'emprunt** : Ce paragraphe enregistre le montant des garanties d'emprunt données par la collectivité territoriale notamment dans le cadre des PPP.

Article 192 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Cet article enregistre le montant des provisions qui sont destinées à répartir, sur plusieurs exercices, les charges résultant de grosses réparations ou de travaux d'entretien qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

- **Paragraphe 192111 – Provisions pour grosses réparations** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions pour grosses réparations à répartir sur plusieurs exercices ainsi que les reprises au titre des charges liées aux grosses réparations.
- **Paragraphe 192112 – Provisions pour gros entretiens** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions pour gros entretiens à répartir sur plusieurs exercices, ainsi que les reprises au titre des charges liées aux gros entretiens.

Article 199 - Autres provisions pour risques et charges

Paragraphe 199119 – Autres provisions pour risques et charges : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions pour risques et charges autres celles prévues aux articles 191 et 192.

Section de
Fonctionnement
Dépenses

CHAPITRE 60 : ACHATS DE BIENS

Article 601 : Matières, matériels et fournitures

- **Paragraphe 601111 – Combustible, carburant et lubrifiants** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'acquisition de carburant, de lubrifiants et de combustibles (essence, gasoil, huiles, graisses, gaz butane, pétrole, etc.) pour le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 601112 – Produits d'entretien** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'acquisition de produits d'entretien (désinfectants, grésil, etc.) pour le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 601113 – Fournitures de bureau** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'acquisition de fournitures de bureau (papiers rames, chemises cartonnées, blocs notes, etc.) pour le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 601114 – Fournitures informatiques** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'acquisition de fournitures informatiques (cartouches d'imprimante et encre, clés USB, souris, etc.) pour le fonctionnement des services de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 601115 – Fournitures scolaires** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'acquisition des fournitures scolaires (livres, cahiers, stylos, etc.) pour le fonctionnement des établissements scolaires de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 601116 – Habillement** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'acquisition de tenues de travail au profit de certaines structures ou métiers de la collectivité territoriale tels que la police municipale, les gardiens, les ouvriers, les manœuvres, les collecteurs ambulants, etc.
- **Paragraphe 601117 – Alimentation** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'approvisionnement en vivres de certains services ou structures de la collectivité territoriale tels que les cantines, les formations sanitaires, la sécurité, etc.
- **Paragraphe 601119 – Autres fournitures consommables** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'acquisition de fournitures, autres que celles prévues aux paragraphes 601111 à 601117.

Article 603 : Variation de stocks de biens achetés

Paragraphe 603111 – Variation de stocks de marchandises : Ce paragraphe enregistre la différence (négative) de la valeur de stock de marchandises de la collectivité territoriale, entre le début et la fin de l'année comptable. Le stock initial se calcule en début d'exercice et le stock final, en fin d'exercice.

- **Paragraphe 603112 – Variation de stocks de matières premières et fournitures** : Ce paragraphe enregistre la différence (négative) de la valeur de stock de matières premières et fournitures de la collectivité territoriale, entre le début et la fin de l'année comptable.
- **Paragraphe 603119 – Variation de stocks des autres approvisionnements** : Ce paragraphe enregistre la différence (négative) de la valeur de stock de biens achetés par la collectivité territoriale entre le début et la fin de l'année comptable et non comptabilisée dans les paragraphes 603111 et 603112.

Article 605 : Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie

- **Paragraphe 605111 – Eau** : Ce paragraphe enregistre le montant des charges liées à la consommation d'eau par les services et autres structures rattachées à la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 605112 – Electricité** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses de consommation d'électricité par les services et autres structures de la collectivité territoriale. Y compris l'éclairage public.
- **Paragraphe 605113 – Gaz** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses de consommation de gaz par les services et autres structures de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 605119 – Autres sources d'énergie** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses de consommation de sources d'énergie autres que l'eau, l'électricité et le gaz.

Article 606 : Matériels et fournitures spécifiques

- **Paragraphe 606111 – Fournitures des ateliers** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses de fournitures destinées au fonctionnement d'ateliers appartenant à la collectivité territoriale. C'est le cas lorsqu'une collectivité territoriale acquiert des fournitures (tournevis, marteau, etc.) pour un atelier de couture, un atelier de soudure, etc. afin d'assurer le fonctionnement d'établissements techniques lui appartenant.
- **Paragraphe 606112 – Fournitures de petits équipements** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'achat de certains petits équipements de faible valeur qui ne peuvent pas être raisonnablement imputés à un compte d'immobilisation (le petit outillage, caleuses, etc.).

- **Paragraphe 606113 – Fournitures de voirie** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses de fournitures destinées à l’entretien des voies communales et réalisées par les employés de la collectivité territoriale. Il s’agit essentiellement de brouettes, de balais, de cône de signalisation, de gilets, etc. pour les services de la voirie.

Article 607 : Achat de marchandises

Paragraphe 607111 – Achat de marchandises : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses destinées à l’acquisition de marchandises qui sont des biens que la collectivité territoriale achète dans le but de les revendre en l’état (sans transformation). Exemple : le service d’hygiène peut acheter des produits de désinfection qui seront vendues à la population.

Article 609 : Autres achats de biens

- **Paragraphe 609119 – Autres achats de biens** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d’acquisition de biens autres que ceux prévus par les articles 601 à 607.

CHAPITRE 61 : ACQUISITIONS DE SERVICES

Article 611 : Frais de transport et de mission

- **Paragraphe 611111 –Transport de biens et transport collectif** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses liées :
 - o aux frais occasionnés par le transport de matériel (matériel informatique, matériel roulant, etc.) et de mobilier (Armoires, tables, chaises, fauteuils, etc.) appartenant à la collectivité territoriale ;
 - o aux frais occasionnés par le transport collectif du personnel de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 611112 – Mission du personnel** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses liées aux frais de mission du personnel de la collectivité territoriale en mission à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 612 : Loyers et charges locatives et de copropriété

- **Paragraphe 612111 –Locations immobilières** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses liées à la location de biens immobiliers (maisons, appartements, terrains, immeubles, etc.) par la collectivité territoriale. Ne peuvent pas être imputées à ce paragraphe, les indemnités de logement.
- **Paragraphe 612112 –Locations mobilières** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses liées à la location de biens mobiliers (véhicules, matériels, meubles, etc.) par la collectivité territoriale.

Article 613 : Frais de télécommunications

- **Paragraphe 613111 –Affranchissement** : Ce paragraphe enregistre les frais d'utilisation des services postaux (timbres postaux, lettres recommandées, colis, etc.) par la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 613112 –Téléphone** : Ce paragraphe enregistre les frais de téléphone de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 613113 – Internet et télécopie** : Ce paragraphe enregistre les frais de connexion internet et de télécopie de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 613114 – Frais de boîte postale** : Ce paragraphe enregistre les frais de boîte postale de la collectivité territoriale.

Article 614 : Entretien, réparation et maintenance

Les entretiens et réparations ont pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation sans toutefois prolonger leur durée de vie.

- **Paragraphe 614111 – Entretien de terrains et cimetières** : Ce paragraphe enregistre toutes les charges d'entretien de terrains nus ou bâtis ainsi que de cimetières appartenant à la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 614112 – Entretien de bois et forêts** : Ce paragraphe enregistre toutes les charges d'entretien de bois (forêt de petite taille) et forêts appartenant à la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 614113 – Entretien de bâtiments** : Ce paragraphe enregistre toutes les charges d'entretien de bâtiments appartenant à la collectivité territoriale (travaux de peinture des locaux, réparation ponctuelle de plomberie, de menuiserie et d'électricité entretiens et réparation de climatiseurs, etc.).
- **Paragraphe 614114 – Entretien de voies et réseaux** : Ce paragraphe enregistre toutes les charges d'entretien des voies de circulation terrestre permettant le transport par divers moyens de déplacement ainsi que du réseau d'électrification (nettoyage des rues et les accotements, élimination des points critiques, nid de poules, pompage des eaux usées et curage des caniveaux, reprofilage des voies, remplacement des poteaux électriques, etc.).
- **Paragraphe 614115 – Entretien et réparation de mobiliers de bureau** : Ce paragraphe enregistre toutes les charges d'entretien de mobiliers de bureau (fauteuil, armoire, table, chaise de bureau, etc.) appartenant à la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 614116 – Entretien et réparation de matériels de bureau** : Ce paragraphe enregistre toutes les charges d'entretien de matériels de bureau (coffre-fort, broyeur de papier, fontaine à eau, etc.) appartenant à la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 614117 – Entretien et maintenance de matériels informatiques** : Ce paragraphe enregistre toutes les charges d'entretien et de maintenance de matériels informatique (ordinateur, imprimante, photocopieur, carte mère, processeur, mémoire vive RAM, disque dur, lecteur-graveur, carte graphique, etc.) appartenant à la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 614118 – Entretien de véhicules** : Ce paragraphe enregistre toutes les charges d'entretien de véhicules à deux, trois ou quatre roues appartenant à la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 614119 – Autres entretiens, réparation et maintenance** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'entretien autres que celles prévues par les articles 614111 à 614118.

Article 615 : Assurances

- **Paragraphe 615111 – Assurances** : Ce paragraphe enregistre les diverses primes d'assurances à verser par la collectivité territoriale pour le matériel, le mobilier, le matériel de transport et les immeubles.

Article 617 : Frais de relations publiques

- **Paragraphe 617111 – Publicité, annonces et insertions** : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses suivantes : l'achat d'espace publicitaire (online, TV, radio, presse, affichage...), les frais de publicité, les frais d'annonces et d'insertions dans les journaux.
- **Paragraphe 617112 – Fêtes et cérémonies** : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses liées à l'organisation de fêtes et de cérémonies suivantes : cérémonies de remise de prix, journées de redevabilité, la fête du 1^{er} mai, la fête de l'indépendance, les cérémonies coutumières et religieuses etc. Les contributions de la commune à ces cérémonies sont également imputées à ce paragraphe.
- **Paragraphe 617113 – Réception** : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses liées à la restauration lors des réunions de travail ou lors des réceptions des hôtes de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 617114 – Foires et expositions** : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses liées à l'organisation de foires et expositions par la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 617115 – Catalogues et imprimés** : Ce paragraphe enregistre les frais de production de catalogues et d'imprimés.

Article 618 : Dépenses de communication

- **Paragraphe 618111 – Dépenses de communication** : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses de communication, autres que celles inscrites au paragraphe 617111, telles que : les frais de couvertures médiatiques des événements, les communiqués, les dépenses hors-médias (événementiel, salons, etc.), pour améliorer l'image de la collectivité territoriale sur le plan national ou auprès des partenaires et mettre en exergue les potentiels touristiques et culturels.

CHAPITRE 62 : AUTRES SERVICES

Article 621 : Frais bancaires

- **Paragraphe 621111 – Frais bancaires** : Ce paragraphe enregistre le montant des frais de gestion des comptes bancaires appartenant à la collectivité territoriale (frais de tenue de comptes, frais de transferts bancaires et autres frais bancaires).

Article 622 : Prestation de services

- **Paragraphe 622111 – Personnel extérieur** : Ce paragraphe enregistre le coût du service rendu à la collectivité territoriale par un prestataire privé ayant mis à disposition des personnes qui ne sont pas liées à la collectivité par un contrat de travail. Exemple : Paiement des vigiles appartenant à une société de gardiennage.
- **Paragraphe 622112 – Rémunération d'intermédiaires et honoraires** : Ce paragraphe enregistre le montant des frais liés aux services rendus à la collectivité territoriale par des tiers (honoraires d'avocats, d'experts comptables, des commissaires, de négociants, d'architectes, des sociétés de courtage et d'intermédiation, des frais sur émission d'emprunts etc.).
- **Paragraphe 622113 – Frais d'actes et de contentieux**. Ce paragraphe enregistre le montant des frais de justice à l'occasion d'un procès, des frais de renouvellement de bail, etc.
- **Paragraphe 622114 – Atelier, colloques et séminaires** : Ce paragraphe enregistre les frais d'organisation des ateliers, des colloques et des séminaires par la collectivité territoriale. Il s'agit par exemple des frais suivants : location de salle, restauration, transport, hébergement, honoraires, communication, kit des participants, etc.

Article 623 : Frais de formation du personnel

- **Paragraphe 623111 – Frais de formation du personnel** : Ce paragraphe enregistre le montant des frais de formation (initiale et continue) du personnel, réglés directement aux organismes ou structures de formations par la collectivité territoriale au plan national ou à l'étranger.

Article 624 : Redevances pour brevets, licences et logiciels

- **Paragraphe 624111 – Redevances pour brevets, licences et logiciels** : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses liées à l'acquisition, par la collectivité territoriale, de droits d'utilisation d'un brevet, d'une licence ou d'un logiciel.

Article 625 : Travaux d'exploitation à l'entreprise

- **Paragraphe 625111 – Travaux d'exploitation à l'entreprise** : Ce paragraphe enregistre le coût des travaux dont l'exécution est confiée par la collectivité à une entreprise dans le cadre de l'exploitation courante notamment dans la gestion des sites internet, des systèmes d'exploitation et également dans le cadre du respect des procédures.

Article 626 : Etudes, recherches et documentation

Paragraphe 626111 – Etudes et recherches : Ce paragraphe enregistre le coût des études et des projets de recherche commandités par la collectivité territoriale. Les frais d'études et de recherches qui ne visent pas la réalisation d'un investissement doivent être imputés à ce paragraphe. Exemple : les frais de confection des dossiers d'appel d'offres.

- **Paragraphe 626112 – Documentation** : Ce paragraphe enregistre les frais liés à l'acquisition de documents et d'ouvrages par la collectivité territoriale (abonnement journaux et revues, acquisition d'ouvrages pour les services municipaux et les bibliothèques municipales, etc.).

Article 629 : Autres acquisitions de services

- **Paragraphe 629119 – Autres acquisitions de services** : Ce paragraphe enregistre toutes les dépenses d'acquisition de services autres que ceux prévus par les articles 621 à 626.

CHAPITRE 63 : SUBVENTIONS

Ce chapitre enregistre les concours volontaires de la collectivité territoriale ayant le caractère de charges courantes. Le chapitre 63 retrace les subventions de fonctionnement octroyées aux personnes de droit public ou privé et notamment aux associations présentant un intérêt local ou général.

Article 631 : Subventions aux associations de la société civile

- **Paragraphe 631111 – Subvention aux associations de la société civile** : Ce paragraphe enregistre le montant des aides financières non remboursables octroyées par la collectivité territoriale aux organisations de la société civile légalement reconnues.

Article 632 : Subvention aux entreprises publiques

- **Paragraphe 632111 – Subvention aux entreprises publiques** : Ce paragraphe enregistre le montant des aides financières non remboursables octroyées par la collectivité territoriale aux entreprises publiques légalement constituées. Exemple : subventions à une société publique de transport en commun pour réduire les frais de transport de certaines catégories de citoyens.

Article 633 : Subvention aux organisations socio-professionnelles

- **Paragraphe 633111 – Subvention aux organisations socio-professionnelles** : Ce paragraphe enregistre le montant des aides financières non remboursables octroyées par la collectivité territoriale aux organisations socio-professionnelles légalement constituées. Exemple : subventions accordées aux taxis moto pour l'organisation d'une sensibilisation sur le code de la route etc.

Article 639 : Autres subventions

- **Paragraphe 639119 – Autres subventions** : Ce paragraphe enregistre le montant des aides financières non remboursables octroyées par la collectivité territoriale à des bénéficiaires, autres que ceux cités dans les paragraphes contenus dans les articles 631 à 633.

CHAPITRE 64 : TRANSFERTS

Ce chapitre enregistre des contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi ou les règlements.

Article 641 : Transferts aux établissements publics locaux ou nationaux

- **Paragraphe 641111 – Transferts aux établissements publics locaux ou nationaux :** Ce paragraphe enregistre le montant des appuis financiers alloués aux établissements publics locaux ou nationaux par la collectivité territoriale.

Article 642 : Transferts à d'autres collectivités territoriales

- **Paragraphe 642111 – Transferts à d'autres collectivités territoriales :** Ce paragraphe enregistre le montant des appuis financiers alloués par la collectivité territoriale à d'autres collectivités territoriales.

Article 643 : Transferts aux administrations publiques

- **Paragraphe 643111 – Transferts aux administrations publiques :** Ce paragraphe enregistre le montant des appuis financiers alloués par la collectivité territoriale aux administrations publiques. Exemple : les rémunérations et autres frais versés à la police municipale pour ses interventions.

Article 644 : Participation aux œuvres sociales

- **Paragraphe 644111 – Primes et secours :** Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses effectuées par la collectivité territoriale au titre des primes et secours (primes d'encouragement pour le personnel, prime de fin d'année pour les écoles, secours aux sinistrés, aux nécessiteux, etc.).
- **Paragraphe 644112 – Assistance sociale :** Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses effectuées par la collectivité territoriale au titre de son assistance aux personnes démunies, selon des critères définis par le ministère en charge de l'action sociale.

Paragraphe 644113 – Bourses et prix : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses effectuées par la collectivité territoriale à titre d'encouragement/cadeaux et qui peuvent prendre la forme de bourses d'études ou de prix à décerner aux méritants.

Article 645 : Prélèvement sur les recettes de fonctionnement

- **Paragraphe 645111 – Prélèvement sur les recettes de fonctionnement :** Ce paragraphe enregistre la part des recettes de fonctionnement à affecter à la section d'investissement. Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement est fait sur les recettes budgétaires propres de la collectivité territoriale. Les modalités de calcul de recettes budgétaires propres peuvent être précisées par la lettre d'orientation pour l'élaboration des budgets des collectivités territoriales.

Article 646 : Transferts aux organisations nationales et internationales

- **Paragraphe 646111 – Transferts aux organisations nationales et internationales :** Ce paragraphe enregistre le montant des cotisations ou contributions payées aux organisations nationales et internationales par la collectivité territoriale. Exemple : cotisations payées à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) et à la Fatière des Communes du Togo (FCT).

Article 647 : Transferts à d'autres budgets

- **Paragraphe 647111 – Transferts à d'autres budgets :** Ce paragraphe enregistre le montant des appuis financiers de la collectivité territoriale à d'autres budgets (budgets annexes, budgets autonomes, etc.).

Article 648 : Pensions de retraites du personnel de la collectivité territoriale

- **Paragraphe 648111 – Pensions de retraites du personnel de la collectivité territoriale :** Ce paragraphe enregistre les montants alloués aux structures chargées de la gestion des pensions de retraite du personnel de la collectivité territoriale.

Article 649 : Autres transferts

- **Paragraphe 649119 – Autres transferts :** Ce paragraphe enregistre le montant des appuis financiers de la collectivité territoriale à des structures, autres que celles citées dans les paragraphes contenus dans les articles 641 à 648.

CHAPITRE 65 : CHARGES EXCEPTIONNELLES

Les charges exceptionnelles regroupent, des charges qui ont un caractère non habituel par opposition aux charges de fonctionnement courantes, et normales de la collectivité territoriale.

Article 651 : Annulation ou réduction de titres de recettes sur exercices précédents et antérieurs

Paragraphe 651111 – Annulation ou réduction de titres de recettes sur exercice précédent : Ce paragraphe enregistre le montant des réductions ou annulations de titres

- de recettes de fonctionnement de l'exercice budgétaire précédent afin de rectifier des erreurs constatées telles qu'une mauvaise désignation du débiteur, un décompte de la créance erronée.
- **Paragraphe 651112 – Annulation ou réduction de titres de recettes sur exercices antérieurs :** Ce paragraphe enregistre le montant des réductions ou annulations de titres de recettes de fonctionnement de plusieurs exercices budgétaires écoulés afin de rectifier des erreurs constatées.
- **Paragraphe 651113 – Pertes sur créances irrécouvrables :** Ce paragraphe enregistre le montant des créances de la collectivité territoriale jugées non recouvrables et considérées comme des pertes et admises en non-valeur.

Article 652 : Condamnations et transactions

- **Paragraphe 652111 – Condamnations et transactions :** Ce paragraphe enregistre le montant total des frais de transactions et de condamnations à l'encontre de la collectivité territoriale.

Article 653 : Restitutions aux tiers de trop perçu et dégrèvement

- **Paragraphe 653111 – Restitutions aux tiers de trop perçu et dégrèvement :** Ce paragraphe enregistre le montant des sommes indûment perçues par la collectivité territoriale et les réductions ou annulations d'impôts et taxes consenties par elle.

Article 654 : Valeur comptable des immobilisations cédées et mises au rebut

- **Paragraphe 654111 – Valeur comptable des immobilisations cédées et mises au rebut :** Ce paragraphe enregistre la valeur nette comptable des immobilisations cédées ou mises au rebut, à l'exception des valeurs mobilières de placement. La valeur nette comptable d'un actif est égale à la valeur brute de l'actif diminuée du montant des amortissements.

Article 655 : Charges des services concédés ou affermés

- **Paragraphe 655111 – Charges des services concédés ou affermés :** Ce paragraphe enregistre le montant des charges occasionnées par les services gérés par contrats de concession ou d'affermage signés entre la collectivité territoriale et les tiers.

Article 656 : Déficit des services à comptabilité distincte revenant au budget principal

- **Paragraphe 656111 – Déficit des services à comptabilité distincte revenant au budget principal :** Ce paragraphe enregistre le montant des déficits de gestion des régies (mode de gestion de certains services) de la collectivité territoriale ayant une comptabilité distincte.

Article 657 : Indemnités, frais de mission et de formation dus aux élus locaux

- **Paragraphe 657111 – Indemnités dues aux élus locaux :** Ce paragraphe enregistre le montant des indemnités destinés à compenser certains frais ou servitudes particulières liées à l'exercice de la mission assignée aux élus locaux. Doivent être imputées à ce paragraphe les indemnités de fonction, de logement, de déplacement etc. prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel 006/MEF/MATDCL/2019 portant régime indemnitaire applicable aux élus municipaux au Togo.
- **Paragraphe 657112 – Frais de mission dus aux élus locaux :** Ce paragraphe enregistre le montant des frais de mission des élus locaux destinés à faire face aux frais occasionnés par un déplacement hors de leur lieu de résidence habituelle dans le cadre du service public et dans l'intérêt de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 657113 – Formation des élus locaux :** Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses de formations destinées au renforcement des compétences des élus locaux. Il s'agit notamment des frais de déplacement, frais d'hébergement et de restauration, frais de location de la salle de formation, frais de communication et autres frais liés directement à l'organisation de la formation.

Article 658 : Rectification sur exercices clos

- **Paragraphe 658111 – Rectification sur exercices clos** : Ce paragraphe enregistre le montant des rectifications effectuées après la clôture de l'exercice budgétaire. Il s'agit par exemple du transfert à la section d'investissement, d'une recette imputée à tort à la section de fonctionnement ou du transfert à la section de fonctionnement d'une dépense faite à tort en section d'investissement.

Article 659 : Autres charges exceptionnelles

Cet article enregistre les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement, le paiement des taxes et impôts par la collectivité territoriale (Taxe immobilière etc.) ainsi que des charges autres que celles figurant aux articles 651 à 658.

- **Paragraphe 659111- Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement** : Ce Paragraphe enregistre exclusivement le montant des plus-values de cessions transférées en investissement (chapitre 112 « Différence sur réalisation de biens meubles et immeubles »). Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire
- **Paragraphe 659119- Autres charges exceptionnelles** : Ce paragraphe enregistre le montant des charges exceptionnelles de la collectivité territoriale, autres que celles citées dans les paragraphes contenus dans les articles 651 à 658.

CHAPITRE 66 : CHARGES DE PERSONNEL

Article 661 : Traitements et salaires en espèces

Paragraphe 661111 – Rémunération du personnel titulaire : Ce paragraphe enregistre le montant total annuel des salaires (solde indiciaire + sujétions) du personnel

- titulaire de la collectivité territoriale. Les traitements et salaires en espèces (monétaire) s'opposent aux traitements et salaires en nature (sous forme de bien).
- **Paragraphe 661112 – Rémunération du personnel contractuel :** Ce paragraphe enregistre le montant total annuel des salaires du personnel contractuel de la collectivité territoriale.

Article 663 : Primes et indemnités

- **Paragraphe 663111 – Primes et indemnités au personnel cadre :** Ce paragraphe enregistre le montant annuel des primes et indemnités dues au personnel cadre de la collectivité territoriale et destinées à compenser certains frais ou servitudes particulières liées à l'exercice d'un emploi ou d'une fonction. Ces indemnités et les taux sont précisés par un texte.
- **Paragraphe 663112 – Primes et indemnités aux comptables et aux régisseurs :** Ce paragraphe enregistre le montant annuel des primes et indemnités dues au comptable et au régisseur de la collectivité territoriale et destinées à compenser certains frais ou servitudes particulières liées à l'exercice de leur fonction. Ces indemnités et les taux sont précisés par un texte.
- **Paragraphe 663113 – Primes et indemnités de sessions :** Ce paragraphe enregistre le montant annuel des primes et indemnités dues aux élus locaux pour leur participation aux sessions du conseil de la collectivité territoriale. Ces indemnités et les taux sont précisés par l'article 5 de l'arrêté interministériel 006/MEF/MATDCL/2019 portant régime indemnitaire applicable aux élus municipaux au Togo.
- **Paragraphe 663114 – Primes et indemnités aux autres catégories de personnels :** Ce paragraphe enregistre le montant annuel des primes et indemnités dues aux autres catégories de personnels de la collectivité territoriale. C'est notamment le personnel mis à disposition comme le SG ou les DAF/DST dans certaines communes. Ces indemnités et les taux sont précisés par un texte.
- **Paragraphe 663119 – Autres primes et indemnités :** Ce paragraphe enregistre le montant des primes et indemnités servies par la collectivité territoriale aux personnels autres que celles citées dans les paragraphes 663111 à 663114.

Article 664 : Cotisations sociales

- **Paragraphe 664111 – Cotisations sociales patronales** : Ce paragraphe enregistre la part des cotisations sociales supportées par la collectivité territoriale au profit du personnel (titulaire et contractuel) qu'elle emploie.
- **Paragraphe 664112 – Cotisations sociales salariales** : Ce paragraphe enregistre la part des cotisations sociales supportées par le personnel (titulaire et contractuel) de collectivité territoriale.

Article 665 : Avantages en nature au personnel

- **Paragraphe 665111 – Avantages en nature au personnel** : Ce paragraphe enregistre le montant des avantages en nature du personnel de la collectivité territoriale (eau, électricité, logement de fonction, etc.).

Article 666 : Prestations sociales

- **Paragraphe 666111 – Allocations familiales** : Ce paragraphe enregistre le montant des allocations familiales accordées à l'autorité parentale en activité conformément aux textes en vigueur.
- **Paragraphe 666112 – Secours après décès** : Ce paragraphe enregistre le montant octroyé par la collectivité territoriale aux ayants droit d'un agent décédé à titre de contribution.
- **Paragraphe 666119 – Autres prestations sociales** : Ce paragraphe enregistre le montant d'autres natures de prestations sociales faites par la collectivité territoriale à ses agents.

Article 669 : Autres dépenses de personnel

- **Paragraphe 669111 – Autres dépenses de personnel** : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses de personnel, autres que celles citées dans les articles 661 à 666.

CHAPITRE 67 : FRAIS FINANCIERS

Article 671 : Frais financiers sur la dette

- **Paragraphe 671111 – Frais financiers sur la dette** : Ce paragraphe enregistre le montant total des intérêts des dettes à plus d'un an, contractées par la collectivité territoriale.

Article 672 : Pertes sur cession de titres de placement

- **Paragraphe 672111 – Pertes sur cession de titres de placement** : Ce paragraphe enregistre le montant des pertes subies suite à une opération de cession de titres de placement (actions, obligations, etc.).

Article 673 : Transfert de produits

- **Paragraphe 673111 – Transfert de produits** : Ce paragraphe enregistre le montant des produits qui doivent être, en raison de leur nature, affectés à un compte de bilan.

Article 674 : Pertes sur autres immobilisations financières

Paragraphe 674111 – Pertes sur autres immobilisations financières : Ce paragraphe enregistre le montant des pertes subies suite à la cession d'immobilisations financières autres que celles citées au paragraphe 671111.

Article 676 : Pertes de change

- **Paragraphe 676111 – Pertes de change** : Ce paragraphe enregistre le montant total des pertes subies par la collectivité territoriale suite à des opérations de change (conversion d'une monnaie en une autre).

Article 679 : Autres intérêts et frais financiers

- **Paragraphe 679119 – Autres intérêts et frais financiers** : Ce paragraphe enregistre les montants des intérêts et frais financiers de la collectivité territoriale, autres que ceux pris en compte dans les paragraphes des articles 671 à 676.

CHAPITRE 68 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

Ce chapitre enregistre le montant total de la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des immobilisations corporelles de la collectivité territoriale, subie du fait de l'usure, du temps et de l'obsolescence. Les dotations aux amortissements sont des charges calculées, c'est-à-dire des charges non décaissées et dont le montant est évalué selon des critères appropriés.

Article 681 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles

- **Paragraphe 681111 – Dotations aux immobilisations incorporelles :** Ce paragraphe enregistre le montant total de la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des immobilisations incorporelles (logiciels, brevets, licences, etc.) de la collectivité territoriale, subie du fait de l'obsolescence.

Article 682 : Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

- **Paragraphe 681112 – Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles:** Ce paragraphe enregistre le montant total de la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des immobilisations corporelles de la collectivité territoriale, subie du fait de l'usure, du temps et de l'obsolescence. Les immobilisations corporelles sont des actifs physiques que la collectivité territoriale entend utiliser sur plus d'un exercice comptable tels que les véhicules, le mobilier, le matériel informatique, etc.

CHAPITRE 69 : DOTATIONS AUX PROVISIONS

Ce chapitre enregistre le montant des charges calculées à la clôture de l'exercice correspondant à la dépréciation probable constatée sur les éléments d'actif tels que les immobilisations, les stocks, les créances, les titres de placement etc. Les dotations aux provisions sont des charges dont le montant est évalué selon des critères appropriés.

Article 691 : Dotations aux provisions pour dépréciation

- **Paragraphe 691111 – Dotations aux provisions des immobilisations incorporelles :** Ce paragraphe enregistre les montants de la perte probable que la collectivité territoriale pourrait subir sur ses immobilisations incorporelles.
- **Paragraphe 691112 – Dotations aux provisions des immobilisations corporelles :** Ce paragraphe enregistre les montants de la perte probable que la collectivité territoriale pourrait subir sur ses immobilisations corporelles.
- **Paragraphe 691113 – Dotations aux provisions des stocks :** Ce paragraphe enregistre les montants de la perte probable que la collectivité territoriale pourrait subir sur ses stocks.
- **Paragraphe 691114 – Dotations aux provisions des créances :** Ce paragraphe enregistre les montants de la perte probable que la collectivité territoriale pourrait subir sur ses créances.

Article 692 : Dotations aux provisions à caractère financier

- **Paragraphe 692111 – Dotations aux provisions pour risques et charges :** Ce paragraphe enregistre les montants des dettes probables (pertes) que la collectivité territoriale pourrait supporter du fait des risques qui sont inhérents à l'activité des services ou des charges inattendues que cela pourrait occasionner.
- **Paragraphe 692112 – Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières :** Ce paragraphe enregistre les montants des pertes probables liées à la dépréciation de la valeur des titres que la collectivité territoriale pourrait subir sur ses immobilisations financières (actions, obligations, etc.).

Article 693 : Dotations aux provisions pour grosses réparations

- **Paragraphe 693111 – Provisions pour grosses réparations** : Ce paragraphe enregistre les montants mis en réserve et destinés à faire face aux coûts probables de grosses réparations que la collectivité territoriale pourrait supporter en cours d'exercice.

Article 699 : Autres dotations aux provisions

- **Paragraphe 699119 – Autres dotations aux provisions** : Ce paragraphe enregistre les montants d'autres pertes probables liées à des événements inattendus que la collectivité territoriale pourrait supporter.

Section
D'Investissement
Dépenses

CHAPITRE 18 : DETTES LIEES AUX COMPTES RATTACHES

Ce chapitre enregistre le montant des sommes dues par la collectivité aux établissements publics locaux, aux sociétés d'Etat et organismes publics nationaux, dans lesquels la collectivité locale détient des participations matérialisées ou non par des titres (action etc.)

Article 181- Dettes liées à des participations :

- **Paragraphe 181111 - Dettes liées à des participations** : Ce paragraphe enregistre les remboursements d'emprunts contractés auprès des sociétés ou établissements publics avec lesquels la collectivité locale a un lien de participation.

Article 182 - Dettes liées aux comptes de liaison

- **Paragraphe 182111 - Dettes liées aux comptes de liaison** : Ce paragraphe enregistre les remboursements des sommes dues par la collectivité territoriale aux budgets annexes notamment les dettes commerciales.

Article 189 – Autres dettes

- **Paragraphe 189119 – Autres dettes** : Ce paragraphe enregistre les montants des dettes dues par la collectivité territoriale à des types d'établissements à comptes rattachés autres que ceux citées dans les articles 181 et 182.

CHAPITRE 20 : CHARGES IMMOBILISEES

Ce chapitre enregistre le montant des charges qui ont une incidence sur le résultat de la collectivité territoriale. Il s'agit des charges immatérielles immobilisées par la collectivité territoriale et qui ne sauraient être normalement écrites dans les charges de fonctionnement en raison de leur importance. Elles sont amorties systématiquement dans un délai de 3 à 5 ans.

Article 201- Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont inscrits au budget des services à caractère industriel et commercial (établissements publics locaux) créés par la collectivité et dont l'activité ou le développement sont conditionnés par l'existence de ces frais. Il s'agit par exemple des frais de prospection et de publicité etc.

Paragraphe 201111 - Frais d'établissement : Ce paragraphe enregistre les montants des frais d'établissement qui sont : les frais de constitution, de prospection, de publicité et de lancement.

Article 202- Primes de remboursement des obligations

- **Paragraphe 202111 - Primes de remboursement des obligations :** Ce paragraphe enregistre les montants correspondant à la différence entre le prix de remboursement d'une obligation et le montant de sa valeur nominale (prix d'émission) payés aux souscripteurs.

CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Ce chapitre enregistre le montant total des frais de recherche et de développement, brevets, licences, concessions et droits, logiciels, marques, droits au bail et autres droits et valeurs incorporels de la collectivité territoriale. A part les logiciels, ce chapitre concerne beaucoup plus les services des collectivités territoriales exerçant une activité à caractère industriel et commercial.

Article 211- Frais de recherches et de développement

- **Paragraphe 211111 - Frais de recherches et de développement** : Ce paragraphe enregistre le montant total des dépenses correspondant à l'effort réalisé par la collectivité territoriale en matière de recherche scientifique ou technique et de développement.

Article 212- Brevets, licences, concessions et droits

- **Paragraphe 212111 - Brevets, licences, concessions et droits** : Ce paragraphe enregistre le montant des dépenses effectuées par les services à caractère industriel et commercial de la collectivité territoriale pour obtenir l'avantage que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles.

Article 213- Logiciels

- **Paragraphe 213111 – Logiciels** : Ce paragraphe enregistre le montant total des dépenses de la collectivité territoriale pour l'acquisition ou la conception des programmes informatiques.

Article 214- Marques

- **Paragraphe 214111 – Marques** : Ce paragraphe enregistre le montant total des dépenses des services à caractère industriel et commercial de la collectivité territoriale pour la création d'une marque. La marque est un signe distinctif qui permet au consommateur de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux proposés par les entreprises concurrentes. La marque peut être matérialisée par un nom propre, un mot, une expression ou un symbole visuel.

Article 215- Droit au bail

Paragraphe 215111 – Droit au bail : Ce paragraphe enregistre le montant que les services de la collectivité territoriale qui exercent une activité industrielle versent au

- locataire afin de bénéficier des dispositions et droits garantis par les baux commerciaux, notamment le droit d'utiliser des locaux commerciaux pendant une certaine durée.

Article 216 - Autres droits et valeurs incorporelles

- **Paragraphe 216111 – Autres droits et valeurs incorporelles** : Ce paragraphe enregistre les droits et valeurs incorporelles non pris en compte aux articles 212, 213, 214 et 215.

Article 218- Immobilisations incorporelles en cours

- **Paragraphe 218111 – Immobilisations incorporelles en cours** : Ce paragraphe enregistre le coût d'acquisition d'immobilisations incorporelles en cours (la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice) par la collectivité territoriale). Les immobilisations incorporelles (contrairement aux immobilisations corporelles) augmentent l'actif de la collectivité alors même que les investissements qu'elles représentent ne sont pas des biens palpables. Exemple d'immobilisations incorporelles : les sites internet, les licences, les logiciels, marques détenues par la collectivité territoriale et tout autre droit similaire.

Article 219 - Autres immobilisations incorporelles

- **Paragraphe 219119 – Autres immobilisations incorporelles** : Ce paragraphe enregistre le coût d'acquisition des immobilisations incorporelles non prises en compte dans les articles 211, 212, 213, 214, 215, 216 et 218.

CHAPITRE 22 : ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS

Ce chapitre enregistre le montant total des acquisitions et aménagements de terrains, des sols et sous-sols, gisements, carrières, plantations et forêts, plans d'eau, aménagement des terrains en cours, terrains mis en concession et autres acquisitions et aménagements des sols et sous-sols de la collectivité territoriale.

Article 221- Terrains

- **Paragraphe 221111 –Terrains agricoles** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et aménagements de terrains agricoles par la collectivité territoriale. Le terrain agricole est une parcelle de sol possédant une forme et des dimensions précises et destiné aux activités agricoles.
- **Paragraphe 221112 –Terrains nus** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions de terrains nus par la collectivité territoriale. Le terrain nu est une parcelle de sol possédant une forme et des dimensions précises et sur lequel il n'y a aucune réalisation.

Paragraphe 221113 –Terrains bâtis : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et aménagements de terrains bâtis par la collectivité territoriale. Le terrain

- bâti est une parcelle de sol possédant une forme et des dimensions précises et sur lequel il y a eu des réalisations d'infrastructures.

Article 222- Sous-sols, gisements et carrières

- **Paragraphe 222111 – Sous-sols** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et aménagements des sous-sols de la collectivité territoriale. Le sous-sol est l'ensemble des couches de l'écorce terrestre située sous la couche superficielle. Les aménagements peuvent concerner les égouts d'évacuation d'eau.
- **Paragraphe 222112 – Gisements** : L'exploitation des gisements miniers est régie par le code minier en république togolaise.
- **Paragraphe 222112 – Carrières** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et aménagements des carrières de la collectivité territoriale. La carrière est le lieu (à ciel ouvert ou souterrain) où sont extraits des matériaux de construction tels que la pierre, graviers, roches ornementales, le sable ou différents minéraux non métalliques ou carbonifères.

Article 223- Plantations et forêts

- **Paragraphe 223111 – Plantations** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et aménagements de plantations et forêts de la collectivité territoriale. La plantation est une exploitation agricole où on cultive des plantes à forte valeur économique destinée à la vente sur les marchés.
- **Paragraphe 223112 – Forêts** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et aménagements de forêts de la collectivité territoriale. La forêt est une étendue boisée relativement grande, constituée d'un ou de plusieurs peuplements d'arbres, arbustes et arbrisseaux. Figurent dans cette catégorie : les forêts classées, les forêts protégées constituées, les parcs nationaux et autres aires de protection.

Article 224- Plan d'eau

- **Paragraphe 224111 – Plan d'eau** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et aménagements de plans d'eau de la collectivité territoriale. Le plan d'eau (lacs, étangs, barrages-réservoirs, marre) est une masse d'eau naturelle ou non plus ou moins permanente qui peut être douce, salée. Il peut être source de différentes activités de loisir, économique ou touristique.

Article 225- Aménagement des terrains en cours

Paragraphe 225111 – Aménagement des terrains en cours : Ce paragraphe enregistre le montant total des travaux d'aménagement de bas-fonds, plaines, aires de stationnement, terrains de sport, aires de repos et des autres travaux d'aménagement de terrains en cours par la collectivité territoriale. L'aménagement est l'ensemble des travaux de mise en valeur d'un espace par la collectivité territoriale.

Article 226- Aménagement des sous-sols

- **Paragraphe 226111 – Aménagement des sous-sols** : Ce paragraphe enregistre le montant total des travaux d'aménagement des sous-sols par la collectivité territoriale, notamment la construction de tunnel, de métro, d'égouts etc.

Article 227- Terrains mis en concession

- **Paragraphe 227111 – Terrains mis en concession** : Ce paragraphe enregistre le montant total lié à la mise en concession des terrains par la collectivité territoriale. La concession de terrain est un contrat entre la collectivité territoriale et une personne privée par lequel la première autorise la seconde, moyennant une rémunération, à occuper un domaine de la collectivité territoriale pour l'exercice une activité d'intérêt général (code foncier et domanial).

Article 228- Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols en cours

- **Paragraphe 228111 – Aménagements des terrains en cours** : Ce paragraphe enregistre le montant total des travaux d'aménagement en cours des terrains de la collectivité en vue de les viabiliser
- **Paragraphe 228112 Aménagement des sous-sols en cours** : Ce paragraphe enregistre le montant total des travaux d'aménagement des sous-sols en cours d'exécution par la collectivité territoriale.

Article 229 - Autres acquisitions et aménagements des sols et sous-sols

- **Paragraphe 229119 – Autres acquisitions et aménagements des sols et sous-sols** : Ce paragraphe enregistre le coût d'autres natures d'acquisitions et d'aménagements des sols et sous-sols mais non pris en compte dans les articles 221, 222, 223, 224, 225, 226 et 227.

CHAPITRE 23 : ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES

Ce chapitre enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations d'ouvrages (bâtiments et infrastructures), ainsi que les réseaux informatiques et d'électrification, de la collectivité territoriale.

Les grosses réparations se définissent par la remise en état, la réfection, le remplacement d'équipement qui accroissent la valeur du bien sur lequel elles sont exécutées.

Article 231- Bâtiments administratifs à usage de bureau

Paragraphe 231111 – Bâtiments administratifs à usage de bureau : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des bâtiments à usage de bureaux de la collectivité territoriale. Exemple : Travaux d'acquisitions ou de grosses réparations de l'Hôtel de ville, etc.

Article 232- Bâtiments administratifs à usage de logement

- **Paragraphe 232111 – Bâtiments administratifs à usage de logement** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des bâtiments à usage de logement de la collectivité territoriale.

Article 233- Bâtiments administratifs à usage technique

- **Paragraphe 233111 – Bâtiments administratifs à usage technique** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des bâtiments administratifs à usage technique de la collectivité territoriale. Exemple : montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des ateliers, des entrepôts, ou des services de la collectivité territoriale qui exercent une activité à caractère industriel et commercial.

Article 234 - Ouvrages

Cet article enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations de ponts, monuments et autres ouvrages qui sont des constructions adhérant au sol, mais qui ne sont pas des bâtiments.

- **Paragraphe 234111 – Pont** : Ce paragraphe enregistre le montant total des constructions et grosses réparations de ponts de la collectivité territoriale.

- **Paragraphe 234112 – Monuments** : Ce paragraphe enregistre le montant total des constructions et grosses réparations de monuments de la collectivité territoriale.
- **Paragraphe 234119 – Autres ouvrages** : Ce paragraphe enregistre le montant total des constructions et grosses réparations d'ouvrages de la collectivité territoriale qui ne sont pas pris en compte dans les paragraphes 234111 et 234112.

Article 235- Infrastructures

Les infrastructures sont l'ensemble des ouvrages et des équipements collectifs destinés à soutenir une activité économique comme l'énergie électrique ou les transports. Exemple : routes, voies ferrées, aéroports.

- **Paragraphe 235111 – Voirie** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations de la voirie. La voirie est l'ensemble des voies de circulation (le réseau routier : routes, chemins, rues, etc.) avec leurs dépendances.
- **Paragraphe 235112 – Adduction d'eau** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des infrastructures d'adduction d'eau. Est qualifiée d'adduction d'eau, les techniques permettant d'amener l'eau depuis sa source à travers un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux vers les lieux de consommation.

Paragraphe 235113 – Assainissement : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des infrastructures d'assainissement. L'assainissement est une démarche visant à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement de la collectivité territoriale dans ses différents composants. Il comprend

- la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets liquides, des déchets solides et des excréments (égouts, caniveaux).
- **Paragraphe 235114 – Marchés et gares routières** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des marchés et gares routières.
- **Paragraphe 235115 – Espaces culturels, sportifs et loisirs** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des infrastructures culturelles, sportives et de loisirs.
- **Paragraphe 235119 – Autres infrastructures** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations des infrastructures de la collectivité territoriale, autres que celles prévues par les paragraphes précédents.

Article 236- Réseaux informatiques

- **Paragraphe 236111 – Réseaux informatiques** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations de réseaux informatiques de la collectivité territoriale. Un réseau informatique (en anglais, data communication network ou DCN) est un ensemble d'équipements reliés entre eux pour échanger des informations.

Article 237- Réseaux d'électrification

- **Paragraphe 237111 – Réseaux d'électrification** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations de réseaux d'électrification de la collectivité territoriale.

Article 238- Constructions et grosses réparations des immeubles en cours

- **Paragraphe 238111 – Bâtiments administratifs à usage de bureau en cours** : Ce paragraphe enregistre le coût de constructions et de grosses réparations de bâtiments administratifs à usage de bureau, non terminées à la fin de chaque exercice.
 - **Paragraphe 238112 – Bâtiments administratifs à usage de logement en cours** : Ce paragraphe enregistre le coût de constructions et de grosses réparations de bâtiments administratifs à usage de logement non terminées à la fin de chaque exercice.
 - **Paragraphe 238113 – Bâtiments administratifs à usage technique en cours** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations de bâtiments administratifs à usage technique (ateliers de fabrication et d'usinage, atelier de réparation de véhicules etc.), non terminées à la fin de chaque exercice.
- Paragraphe 238114 – Ouvrages en cours** : Ce paragraphe enregistre le coût de constructions et de grosses réparations d'ouvrages non terminées à la fin de chaque exercice.
- **Paragraphe 238115 – Infrastructures en cours** : Ce paragraphe enregistre le coût de constructions et de grosses réparations d'infrastructures non terminées à la fin de chaque exercice.
 - **Paragraphe 238116 – Réseaux informatiques en cours** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations de réseaux informatiques non terminées à la fin de chaque exercice.

- **Paragraphe 238117 – Réseaux d'électrification en cours** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations de réseaux d'électrification non terminées à la fin de chaque exercice.

Article 239- Autres acquisitions, constructions et grosses réparations d'immeubles

- **Paragraphe 239119 – Autres acquisitions, constructions et grosses réparations d'immeubles** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions, constructions et grosses réparations d'immeubles de la collectivité territoriale non comptabilisés dans les articles 231 à 238.

CHAPITRE 24 : ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER

Les grosses réparations se définissent par la remise en état, la réfection, le remplacement d'équipement qui accroissent la valeur du bien sur lequel elles sont exécutés

Article 241- Matériel et mobilier de bureau et de logement

- **Paragraphe 241111 – Matériel et mobilier de bureau et de logement :** Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier de bureau et de logement de la collectivité territoriale.

Article 242- Matériel informatique de bureau

- **Paragraphe 242111 – Matériel informatique de bureau :** Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et grosses réparations du matériel informatique de bureau de la collectivité territoriale.

Article 243- Matériel de transport de service et de fonction

Paragraphe 243111 – Matériel de transport de service et de fonction : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et grosses réparations du matériel de transport de service et de fonction de la collectivité territoriale. Le véhicule de service est un véhicule confié à un groupe d'agents de la collectivité territoriale ou à un service spécifique. Un véhicule de fonction est un véhicule confié par une collectivité territoriale à un dirigeant, un chef de service ou à des élus (maires et adjoints) avec l'autorisation de l'utiliser pendant et en dehors de ses heures de travail.

Article 244- Matériel et outillage technique

- **Paragraphe 244111 – Matériel et outillage technique :** Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et grosses réparations du matériel et outillage médical, scolaire, agricole, de police, de génie civil, de sapeurs-pompiers et autres matériel et outillage de la collectivité territoriale.

Article 245- Matériel de transport en commun et de marchandises

- **Paragraphe 245111 – Matériel de transport en commun et de marchandises :** Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et grosses réparations du matériel de transport en commun et de marchandises de la collectivité territoriale.

Article 246- Collections - œuvres d'art

- **Paragraphe 246111 – Collections - œuvres d'art** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et grosses réparations de collections et d'œuvres d'art de la collectivité territoriale. Une collection est une réunion d'objets (notamment d'objets précieux, intéressants) ayant de la valeur. Une œuvre d'art est le résultat de la création esthétique d'un artiste.

Article 247- Cheptel

- **Paragraphe 247111 – Cheptel** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions de cheptel ou de grosses charges liées à l'entretien du cheptel appartenant à la collectivité territoriale.

Article 248 - Acquisition et grosses réparations du matériel et mobilier en cours

- **Paragraphe 248111 – Installation de matériel et outillage technique en cours** : Ce paragraphe enregistre le montant total des frais d'installation de matériel et outillage technique, non terminées à la fin de chaque exercice. Un outillage technique est l'ensemble des outils ou appareils nécessaires à une profession, à une fabrication, ou qui équipent une machine ou un poste de travail.
- **Paragraphe 248112 – Restauration des collections et œuvre d'art en cours** : Ce paragraphe enregistre le montant total des frais de restauration des collections et œuvres d'art, non terminées à la fin de chaque exercice.
- **Paragraphe 248119 – Acquisition et grosses réparations du matériel et mobilier en cours** : Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier, non terminées à la fin de chaque exercice.

Article 249 – Autres acquisition et grosses réparations du matériel et mobilier

Paragraphe 249119 – Autres acquisition et grosses réparations du matériel et mobilier: Ce paragraphe enregistre le montant total des acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier, non prévues par les articles 241 à 248.

Article 261 - Prises de participations à l'intérieur

- **Paragraphe 261111 – Prises de participations à l'intérieur :** Ce paragraphe enregistre le montant total des prises de participation par la collectivité territoriale à l'intérieur du pays. Constituent des participations, les droits dans le capital d'entreprises publiques, semi-publiques ou privés matérialisés par des titres. La prise de participation est une souscription ou un achat de titres dans le capital d'une entreprise publique ou privée afin d'en devenir actionnaire.

Article 262 - Prises de participations à l'extérieur

- **Paragraphe 262111 – Prises de participations à l'extérieur :** Ce paragraphe enregistre le montant total des prises de participation par la collectivité territoriale à l'extérieur du pays.

Article 263 - Part dans les associations, syndicats et organismes publics

- **Paragraphe 261311 – Part dans les associations, syndicats et organismes publics :** Ce paragraphe enregistre le montant total des quotes-parts de la collectivité territoriale dans les associations, syndicats et organismes publics. Le syndicat est un regroupement de collectivités territoriales pour offrir de meilleurs services à la population de leur ressort territorial. Il s'agit d'une forme d'établissement public local regroupant plusieurs collectivités territoriales.

Article 264 - Dépôts et cautionnements versés

- **Paragraphe 264111 – Dépôts et cautionnements :** Ce paragraphe enregistre le montant total des sommes versées par la collectivité territoriale à des tiers à titre de garantie d'exécution de contrat (Dépôt d'avance pour loyer, cautionnement sur marché publics,) et indisponible jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

Article 266 - Titres déposés en nantissement

- **Paragraphe 266111 – Titres déposés en nantissement :** Ce paragraphe enregistre le montant total de la valeur des titres déposés en nantissement par la collectivité

territoriale. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur (collectivité) remet un bien meuble incorporel (fonds de commerce etc.) à son créancier (tiers) pour garantir sa dette.

Article 269 – Autres prises de participations et cautionnements

Paragraphe 269119 – Autres prises de participation et cautionnements : Ce paragraphe enregistre le montant total des prises de participation autres que celles prévues aux articles 261 à 266.

Article 272 – Prêts et créances

Le prêt est l'acte par lequel une collectivité territoriale verse à des tiers (de personnes physiques ou morales) des fonds pour un certain temps en vertu des dispositions contractuelles ou statutaires. Les créances sont constituées des créances commerciales des services de la collectivité sur les tiers ou des avances (avances au personnel etc.) consolidées en prêt, les créances rattachées à des participations.

- **Paragraphe 272111 – Prêts aux collectivités territoriales** : Ce paragraphe enregistre le montant total des prêts et avances consentis par la collectivité territoriale à d'autres collectivités territoriales.
- **Paragraphe 272112 – Prêts aux établissements publics locaux** : Ce paragraphe enregistre le montant total des prêts et avances consentis par la collectivité territoriale à des établissements publics lui appartenant.
- **Paragraphe 272113 – Prêts au personnel** : Ce paragraphe enregistre le montant total des prêts et des avances à plus d'un an consentis par la collectivité territoriale à son personnel.
- **Paragraphe 272114 – Créances sur l'Etat** : Ce paragraphe enregistre le montant total des créances que détient la collectivité territoriale sur l'Etat.

Article 276 – Intérêts courus

- **Paragraphe 276111 – Intérêts courus sur prêts** : Ce paragraphe enregistre le montant total des intérêts non échus à recevoir par la collectivité territoriale sur les prêts accordés à des tiers à la fin de l'année en application du principe de l'indépendance des exercices.

CHAPITRE 28 : AMORTISSEMENT

L'amortissement constate une dépréciation irréversible de la valeur d'une immobilisation amortissable du fait de l'usure ou d'obsolescence, répartie sur une période déterminée de son utilisation.

Article 281 - Amortissements des immobilisations incorporelles

Cet article enregistre la contrepartie des dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles inscrites au paragraphe 681111. La constitution des amortissements est une opération d'ordre budgétaire. Elle se matérialise par l'émission d'un titre de recettes sur le paragraphe concerné de l'article 281 et d'un mandat sur le paragraphe concerné de l'article 681.

Paragraphe 281111 – Amortissements des frais de recherche et de développement : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des frais de recherche et de développement qu'entreprend la collectivité territoriale.

- **Paragraphe 281112 – Amortissements des brevets, licences, concessions et droits :** Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des brevets, licences, concessions et droits. (Cf commentaire des comptes du chapitre 21).
- **Paragraphe 281113 – Amortissements des logiciels :** Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des logiciels.
- **Paragraphe 281114 – Amortissements des marques :** Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des marques.
- **Paragraphe 281115 – Amortissements du droit au bail :** Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements du droit au bail.
- **Paragraphe 281116 – Amortissements des autres droits et valeurs incorporelles :** Ce paragraphe enregistre le montant total des dotations aux amortissements des droits et valeurs incorporelles autres que celles prévues aux paragraphes 281111 à 281115.

Article 282 - Amortissements des immobilisations corporelles

Cet article enregistre les montants des amortissements des actifs physiques d'utilisation durable qui assurent une certaine pérennité à la collectivité territoriale. Ces dotations correspondantes au montant inscrit au paragraphe 682111.

- **Paragraphe 281111 – Amortissements des terrains** : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des terrains appartenant à la collectivité territoriale.
 - **Paragraphe 281112 – Amortissements des bâtiments** : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des bâtiments appartenant à la collectivité territoriale.
 - **Paragraphe 281113 – Amortissements des ouvrages** : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des ouvrages appartenant à la collectivité territoriale.
 - **Paragraphe 281114 – Amortissements des infrastructures** : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des infrastructures appartenant à la collectivité territoriale. Les infrastructures publiques désignent un large ensemble d'équipements comme par exemple les routes, les systèmes de distribution et de traitement des eaux, les systèmes d'irrigation, les transports publics, les écoles, etc.
 - **Paragraphe 281115 – Amortissements des réseaux informatiques** : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des réseaux informatiques appartenant de la collectivité territoriale. Un réseau informatique est un ensemble d'équipements reliés entre eux pour échanger des informations.
- Paragraphe 282116 – Amortissements des réseaux d'électrification** : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des réseaux d'électrification appartenant de la collectivité territoriale. Un réseau électrique est un ensemble d'infrastructures énergétiques plus ou moins disponibles permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs d'électricité.
- **Paragraphe 282117 – Amortissements des matériels** : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des matériels appartenant de la collectivité territoriale. Exemple : le matériel de transport.
 - **Paragraphe 282118 – Amortissements des mobiliers** : Ce paragraphe enregistre le montant des dotations aux amortissements des mobiliers appartenant de la collectivité territoriale. Exemple de mobiliers : table, chaise, bureau, armoire, fauteuil, etc.

Article 289 – Autres amortissements des immobilisations corporelles

Cet article enregistre les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles, autres que celles prévues aux articles 281 et 282

CHAPITRE 29 : PROVISIONS POUR DEPRECIATION

Ce chapitre enregistre la contrepartie (provision) des charges calculées (non décaissées) des dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations qui sont inscrites à l'article 691. La constitution des provisions est une opération d'ordre budgétaire qui consiste à prélever sur le compte 691 pour alimenter le compte 29. Une fois alimenté et à l'échéance, ces ressources sont utilisées pour faire face à des charges probables qu'une collectivité territoriale aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable mais non connu définitivement.

Article 291 – Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

Cet article enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des immobilisations incorporelles correspondant à celui inscrit au paragraphe 691111.

- **Paragraphe 291112 – Provisions pour dépréciation des brevets, licences, concessions et droits** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des brevets, licences, concessions et droits. (Cf commentaire des comptes du chapitre 21).
- **Paragraphe 291113 – Provisions pour dépréciation des logiciels** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des logiciels.
- **Paragraphe 291114 – Provisions pour dépréciation des marques** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des marques.
- **Paragraphe 291115 – Provisions pour dépréciation du droit au bail** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation du droit au bail. Il s'agit de la dépréciation des sommes que le service de la collectivité territoriale a versé au locataire sortant ou au propriétaire du local commercial pour pouvoir bénéficier du droit de renouvellement du bail. (Cf. commentaire de l'article 2151111).

Paragraphe 291116 – Provisions pour dépréciation des autres droits et valeurs incorporelles : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour

- faire face à la dépréciation des droits et valeurs incorporelles autres que celles prévues aux paragraphes 291111 à 291115.

Article 292 – Provisions pour dépréciation des terrains

Cet article enregistre la dépréciation (les moins-values potentielles) des créances ou des titres (terrain inondé en dessous de son prix d'achat) à l'inventaire en fin d'exercice.

- **Paragraphe 292111 – Provisions pour dépréciation des terrains** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des terrains appartenant à la collectivité territoriale. Exemple : terrain inondé.

Article 293 – Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

Cet article enregistre la dépréciation (les moins-values potentielles) des créances ou des titres (baisse du cours d'un titre en dessous de son prix d'achat) à l'inventaire en fin d'exercice.

- **Paragraphe 293111 – Provisions pour dépréciation des prises de participations à l'intérieur** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des prises de participations à l'intérieur.
- **Paragraphe 293112 – Provisions pour dépréciation des prises de participations à l'extérieur** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des prises de participations à l'extérieur.
- **Paragraphe 293113 – Provisions pour dépréciation des dépôts et cautionnements** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des dépôts et cautionnements. Les dépôts et cautionnements sont des garanties d'exécution de contrats (dépôt d'avance pour loyer, cautionnement sur marché publics). Ils sont indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.
- **Paragraphe 293114 – Provisions pour dépréciation des titres déposés en nantissement** : Ce paragraphe enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation des titres déposés en nantissement par la collectivité territoriale à titre de garantie d'un prêt dont il a bénéficié.

Article 299 – Autres Provisions pour dépréciation d'immobilisations

Enregistre le montant des provisions constituées pour faire face à la dépréciation d'immobilisations, autres que celles prévues aux articles 291, 291 et 293.

COMPTES BUDGETAIRES PARTICULIERS

Au nombre de quatre (4), les chapitres particuliers sont des comptes sans réalisation, c'est à dire les chapitres qui ne donnent pas lieu à émission de mandats ou de titres de recettes.

Chapitre 00 1- Résultat de la section d'investissement reporté

Ce chapitre enregistre le report du résultat de la section d'investissement qui traduit, pour un exercice donné le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de cet exercice. Il est égal à la différence entre le total des titres émis et le total des mandats émis au cours de l'exercice (y compris les restes à réaliser en section d'investissement) auquel on ajoute les résultats d'investissement antérieurs.

Chapitre 00 2- Résultat de la section de fonctionnement reporté

Ce chapitre enregistre la part du résultat cumulé de la section de fonctionnement reporté c'est à dire le résultat comptable augmenté ou diminué du cumul des résultats de fonctionnement antérieurs.

Le résultat comptable ou résultat de la section de fonctionnement d'un exercice équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur.

Chapitre 021- Dépenses imprévues de la section d'investissement

Ce chapitre enregistre le montant des prévisions de l'ordonnateur de la collectivité territoriale pour faire face à des dépenses urgentes d'investissement pour lesquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. Lorsqu'une dépense imprévue de la section d'investissement survient, la ligne budgétaire correspondant à la dépense d'investissement (alors connue) est alimentée à partir de ce chapitre. Le processus reprend jusqu'à épuisement de la ligne, lorsque d'autres dépenses imprévues de la section d'investissement surviennent.

Chapitre 022- Dépenses imprévues de la section fonctionnement

Ce chapitre enregistre le montant des prévisions de l'ordonnateur de la collectivité territoriale pour faire face à des dépenses urgentes de fonctionnement pour lesquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. Lorsqu'une dépense imprévue de la section de fonctionnement survient, la ligne budgétaire correspondant à la dépense d'investissement (alors connue) est alimentée à partir de ce chapitre. La dépense est réalisée en émettant un mandat sur la ligne budgétaire abondée. Le processus reprend jusqu'à épuisement de la ligne, lorsque d'autres dépenses imprévues de la section de fonctionnement surviennent.

Publié par

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège social

Bonn et Eschborn, Allemagne

E-Mail: redaktion-intern@giz.de

Intranet: <http://intranet.giz.de>

Projet

Programme Décentralisation et Gouvernance Locale (ProDeGoL)

GIZ/ProDeGoL

27, Rue des Rossignols

Kodjoviakopé, BP 1510 Lomé Togo

prodeg@giz.de

+228 22 21 00 55

<https://www.giz.de/de/weltweit/15006.html>

Chef de Programme

Dr. Omnia Aboukorah-Voigt

omnia.aboukorah-voigt@giz.de

Responsabilités techniques

Martin FINKEN

Eric ILBOUDO

Design/Layout

KOUMAGBE Ayao Lucien

Le Programme Décentralisation et Gouvernance Locale (ProDeGoL) est cofinancé par le Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ), et par l'Union européenne et mis en œuvre par la Coopération technique allemande (GIZ)

La GIZ est responsable du contenu de cette présentation.

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne.

Son contenu relève de la seule responsabilité de la GIZ et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.